MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1851 — 26e ANNEE. N. 7620 — MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action possessoire; appréciation des titres; cumul du possessoire et du pétitoire. — Société en commandite; bénéfices; trop perçu; restitution; preuve; livres de commerce; arbitres forcés; compétence. — Acte authentique; vente; preuve contraire; commencement de preuve par écrit. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Citation en conciliation; élection de domicile. — Chose jugée; appel en cause. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Legs de mobilier; rentes vendues par le tuteur de la testatrice, interdite, et réintégration de ces rentes dans l'émolument de ce legs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Sept empoisonnemens; vols nombreux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité; que, depuis un trop grand nombre d'années, la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice, toujours prêts à devenir des instrumens de désordre;

Considérant que, par ses constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes, non-seulement compromet la tranquillité, le travail et l'ordre public, mais encore autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon;

Considérant que la législation actuelle est insuffisante et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la sécurité générale,

Décrète :

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

Art. 2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Art. 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration; il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenans pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire; ils seront privés de leurs droits civils et politiques; ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaire envers leurs chefs et surveillans civils ou militaires pendant la durée de l'emprisonnement.

Art. 8. Des règlemens du Pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires.

Art. 9. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le conseil des ministres entendu, le 8 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Nous, préfet du département de la Seine,

Vu le décret du président de la République, en date du 2 décembre courant, portant :

« Art. 1er. Le peuple français est solennellement convoqué dans les comices électoraux, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution sur les bases proposées dans la proclamation du 2 décembre. »

Vu le décret du 4 du même mois, portant :

« Art. 2. L'élection aura lieu par le suffrage universel.

« Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

« Art. 3. Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi. »

Vu l'instruction donnée par M. le ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre;

Considérant que, pour donner aux habitans si nombreux du département de la Seine toute facilité pour l'accomplissement des formalités prescrites, il importe de publier, dès à présent, dans les mairies, les dernières listes dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, cette publication permettant à chacun de vérifier s'il est inscrit, et au besoin de requérir son inscription;

Arrêtons :

Article 1er. Les listes électorales, arrêtées le 31 mars 1850, conformément à la loi du 15 mars 1849, seront publiées demain 9 décembre, dans toutes les mairies du département de la Seine.

Art. 2. A partir du même jour, toute personne qui ne sera pas inscrite sur cette liste pourra demander son inscription.

Tout électeur inscrit sur une des listes du département pourra demander l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit.

Art. 3. Le 16 décembre, il sera publié dans chaque mairie :

1° Une liste complémentaire comprenant les noms des électeurs inscrits d'après les demandes adressées aux maires;

2° Un tableau des retranchemens opérés par suite de décès, de jugemens entraînant incapacité, suivant les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, ou pour toute autre cause déterminée par ladite loi.

Art. 4. Les réclamations relatives à la liste ainsi rectifiée, et tendant à inscription ou radiation, seront reçues dans les mairies à partir de ce même jour, 16 décembre.

Ces réclamations seront jugées par le maire ou par le juge de paix.

Art. 5. Des avis ultérieurs feront connaître le jour de la délivrance des cartes, et le lieu où les électeurs devront se rendre pour voter.

Fait à Paris, le 8 décembre 1851.

Signé BERGER.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la Préfecture,
CH. MERRUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Dommages des 3, 4 et 5 décembre.

Nous, préfet de la Seine,

Vu le décret, en date d'hier, par lequel M. le président de la République institue sous notre présidence une Commission chargée de rechercher et d'apprécier le dommage éprouvé dans les journées des 3, 4 et 5 décembre par les victimes innocentes de l'insurrection;

Arrêtons :

Art. 1er. Les personnes qui auraient, dans les termes du décret précité, éprouvé des dommages pendant les journées des 3, 4 et 5 décembre devront nous adresser les réclamations qu'elles auraient à faire;

Ces réclamations, appuyées, s'il y a lieu, de pièces justificatives, devront nous être remises avant le 18 du présent mois;

Art. 2. Le présent arrêté sera publié immédiatement dans Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 1851.

Signé : BERGER.

Pour ampliation :
Le secrétaire-général de la préfecture,
Signé : CH. MERRUAU.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 8 décembre 1851.

Monsieur le maire,

Les décrets du 2 et du 4 de ce mois convoquent solennellement le peuple français dans les comices, pour accepter ou rejeter le plébiscite qui lui est soumis.

Il importe de ménager aux nombreux habitans du département de la Seine toute facilité pour remplir les formalités indiquées par les décrets, et pour exprimer librement leur vote. En conséquence, il a été décidé que la dernière liste dressée en vertu de la loi du 15 mars 1849, close et arrêtée le 31 mars 1850, sera, dès à présent, déposée au secrétariat de la mairie, et mise à la disposition de tout requérant.

Ainsi, chacun sera en mesure de vérifier s'il est inscrit, et de requérir, au besoin, son inscription.

A partir de cette première publication, vous recevrez toutes les réclamations qui vous seront adressées, soit par les personnes omises qui demanderont leur inscription, soit par les électeurs déjà inscrits qui demanderont l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit; vous prononcerez sur ces réclamations, sauf recours devant le juge de paix.

Comme justifications à l'appui des demandes en inscription, pourront être produits, à défaut d'une notoriété non contestée, des actes de l'état civil ou toute autre pièce établissant l'âge et la nationalité, des déclarations de propriétaires, de principaux locataires, de maîtres d'hôtel garni, des quittances de loyer, des déclarations faites par deux témoins, etc.

En même temps que vous faciliterez à tous les habitans français qui n'ont été l'objet d'aucune condamnation l'accomplissement des formalités légales, vous apporterez tout le soin possible à écarter les étrangers, les indignes et les incapables. Les listes doivent être à la fois complètes et sincères.

Du 9 au 15 décembre, vous procéderez à la radiation des individus décédés ou qui ont perdu la capacité selon les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1849; vous vous servirez à cet égard des renseignemens que vous avez recueillis ou qui vous ont été transmis depuis le 1er avril 1850; mais vous n'oublierez pas que les conditions de capacité admises par la loi de 1849 dont vous avez à appliquer les dispositions sont plus larges que celles que déterminait la loi de 1850 aujourd'hui abrogée.

Le 16 décembre vous publierez un tableau de rectification comprenant :

1° Les inscriptions nouvelles;

2° Les radiations opérées par vous.

Vous recevrez ensuite, jusqu'au 19 inclusivement, toutes les réclamations relativement à la liste ainsi rectifiée. Ces réclamations seront jugées, soit par vous, soit par le juge de paix.

Je me réserve, Monsieur le maire, de vous adresser des instructions complémentaires en ce qui touche la division des circonscriptions en sections, la distribution des cartes, la préparation des feuilles d'appel.

Je compte sur votre zèle pour suivre les indications que je viens de vous donner; vos administrés comprendront tous, je n'en doute pas, à quel point l'intérêt public leur commande de prendre part à ce grand acte de souveraineté nationale.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de mon arrêté de ce jour, que je vais faire afficher dans l'étendue de la capitale.

Recevez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée,

Le préfet de la Seine,
BERGER.

On lit dans *la Patrie* :

« Nous attendions avec la plus vive impatience des nouvelles du midi. Voici quelques faits que nous apporte notre correspondance :

« Hier on assassinait à Béziers deux personnes qui passaient dans la rue. Ce qui a eu lieu aujourd'hui à Bédarrieux est plus atroce encore.

« Attaqués par une populace en délire, les gendarmes de Bédarrieux s'étaient retranchés dans leur caserne. Pendant deux heures ils ont soutenu avec un courage admirable un véritable assaut, dans lequel le maréchal-des-logis Léotard et les gendarmes Lamen et Burgnes ont reçu la mort. La femme d'un gendarme a été également tuée. En voyant leurs efforts repoussés, les insurgés ont eu recours à un moyen infernal. Ils ont mis le feu à la caserne.

« Un enfant couvert de blessures cherchait à s'échapper de la caserne en feu. Les insurgés l'ont saisi et précipité dans les flammes.

« Montpellier jouit d'un calme parfait. On y parlait d'une descente des villages, mais elle n'aura pas lieu.

« L'une des personnes qui ont été assassinées à Béziers appartenait à l'opinion démocratique la plus avancée. Les paysans ne la connaissaient pas : « A mort! à mort! se sont-ils écriés, à mort l'aristocrate! —Mais c'est un frère! a dit une voix. — Qu'importe, a-t-on répondu, nous tirons à l'habit; » et les fusils sont partis. Le démocrate est tombé avec son fils qu'il ramenait du collége.

« Dans les lettres qui nous arrivent, il n'est pas question du massacre qui aurait eu lieu à Capestang. Nous espérons donc que cette nouvelle, que nous avons enregistrée ne se confirmera pas. »

« Le parti socialiste était organisé dans l'arrondissement de Lectoure (Gers). Le 4 décembre un rassemblement se forma dans la commune de Fleurance. Le sous-préfet s'y rendit aussitôt. A son arrivée il apprit que la brigade de gendarmerie était cernée dans la caserne, que le commissaire de police avait été arrêté par les factieux, que des barricades avaient été élevées sur la route conduisant à Auch, et que la malle-poste avait été arrêtée.

« Les insurgés s'avancèrent au-devant des autorités, tambour en tête. La contenance de ces dernières les fit reculer; ils allèrent se mettre sous les arceaux qui entourent la principale place de la commune, afin d'y être à couvert. Le sous-préfet s'empara du tambour qui avait marché à la tête des factieux et le força à faire les roulemens qui précèdent les sommations.

« L'attroupement ne se dispersa pas; le sous-préfet, voulant faire une dernière tentative de conciliation, s'avança seul, et s'adressa à ceux qui paraissaient être à la tête du mouvement. Il finit, par la persuasion, à les amener à dire qu'ils se rendaient. Les émeutiers détruisirent eux-mêmes leurs barricades, et tout rentra dans l'ordre. »

« L'intention des anarchistes, dans les départemens des bords du Rhône, paraît être de faire de fausses démonstrations pour forcer le général Castellane à dégarnir la ville de Lyon. C'est, à ce qu'il paraît, dans ce but qu'un rassemblement assez considérable s'est formé à Crest, sur la rive gauche de la Drôme. Deux bataillons sont partis pour dissiper ces factieux, et, quoi qu'il arrive, le Gouvernement est en mesure de réprimer les tentatives insurrectionnelles qui pourraient se produire. »

« Dijon, 8 décembre, 9 h. du matin.

« L'assassin de M. Marey-Monge est signalé; il est en fuite. Ce crime est l'œuvre de la démagogie; l'assassin lui appartient par ses antécédens, et l'un de ses chefs arrêté paraît déjà compromis comme complice. »

Draguignan (Var).

La dépêche télégraphique du 2 décembre a été affichée à Draguignan dans la matinée du mercredi 3 décembre. Cette nouvelle a été reçue avec le plus grand calme; seulement, dans la journée, on a appris que le conseil municipal de la commune du Luc avait été expulsé de la mairie, et qu'une commission socialiste s'était installée par la force dans l'Hôtel-de-Ville. Cette mesure, préparée sans doute d'avance, a été bientôt prise par les démocrates d'un grand nombre d'autres communes, et en particulier celles qui sont situées sur la route de Toulon à Draguignan. Ces commissions provisoires s'étaient emparées du pouvoir et commandaient souverainement dans toutes les localités.

Au Luc, où la population presque tout entière est socialiste, on a commencé par faire des prisonniers. Tous les bourgeois ont été mis en état d'arrestation et gardés par des hommes armés. Dans ce moment un grand nombre de familles sont en état de séquestration. On assure que les femmes mêmes n'ont pas été exemptées. Le comte de Colbert, vieillard de 85 ans, a été arrêté, ainsi que son fils, au moment où il quittait son château pour se rendre dans une autre propriété. Son petit-fils a pu se rendre à cheval à travers les champs et arriver jusqu'à Draguignan. Quarante paysans, dont ils avaient formé une garde, ont été désarmés. La brigade de gendarmerie a été aussi consignée et gardée à vue.

Le directeur de la poste a été mis en prison et la commission municipale lui a donné un successeur qui fonctionne et agit au nom du peuple souverain, comme nous avons pu le voir sur la feuille de route d'un courrier.

Les dépêches sont, en effet, l'objet des indiscrétions de cette horde indisciplinée. Des postes armés sont établis à toutes les issues du village. Les estafettes sont arrêtées et on intercepte les dépêches télégraphiques qui sont expédiées de Toulon à Draguignan, qui est le siége de la préfecture.

A Vidauban, qui est la commune la plus voisine, le maire et la brigade de gendarmerie sont en charte privée. Deux gendarmes qui portaient des dépêches dans la soirée du 3 ont été l'objet d'une tentative d'assassinat. On a fait feu sur eux au moment où ils sortaient du village au grand galop. Ces braves militaires n'ont pas été atteints, ont gagné les champs et sont arrivés à leur destination. Les diligences circulent encore. Les insurgés font la police des routes et demandent les passeports des voyageurs.

Les communes de Roquebrune, de La Motte, de Bargemont, de Clavin, de Montauroux, de Carces, du Val, de Goufaron, sont dans le même état. Partout, dans ces localités, les démocrates sont armés et ont installé des commissions provisoires. Dans un grand nombre, on a pris des otages. On assure qu'à Callas on a arboré le drapeau rouge.

Au Muy, les démagogues ont voulu s'emparer également de la mairie. Le maire, M. Fouque, maître de poste, qui y était établi, a répondu énergiquement qu'il ne quitterait la place que lorsque sa tête serait à dix pas de lui. Il a fait bonne contenance; il est resté maître de l'autorité, soutenu par un nombre imposant d'hommes d'ordre. Les socialistes sont pourtant en armes et ont fait des prisonniers; on cite parmi eux le fils Bouis, qui a reçu un coup de lance qui l'a légèrement blessé au cou. Un coup de baïonnette lui aurait été aussi porté; il aurait eu seulement ses habits déchirés.

L'arrondissement de Brignoles est aussi dans le même état. A Brignoles même, un conseil municipal très avancé s'est emparé de la mairie. On a peu de nouvelles de cet arrondissement. Celui de Grasse est encore parfaitement calme.

Draguignan, chef-lieu du département, n'a eu jusqu'à ce jour aucun trouble, grâce à l'énergie de M. Romand, préfet, nommé, comme on sait, à Mâcon, mais qui est encore dans cette ville; grâce aussi à l'énergie du maire et de toutes les autorités; grâce à la bonne contenance de la garnison.

Les soldats sont admirables de fermeté et de dévouement à l'ordre. On ne peut désespérer de la société avec de tels défenseurs. Le commandant des quatre compagnies du 50e de ligne, le major du dépôt du 8e, les officiers de gendarmerie, toute la garnison, en un mot, sont animés du meilleur esprit. On est rassuré avec de pareils fonctionnaires.

Le bruit se répandit hier que les communes environnantes devaient marcher sur Draguignan pour s'emparer de la préfecture. Cet hôtel a été gardé militairement toute la nuit. Bon nombre de citoyens, dévoués à la cause de l'ordre, ont voulu se joindre à la troupe. On a bivouaqué pendant toute la nuit. Cette attitude a découragé les hommes de désordre. Des contrordres sont partis, et la manifestation démagogique a reculé.

On attend une colonne qui est partie de Toulon, qui va rayonner et faire rentrer dans l'ordre ces populations indisciplinées. On pourra ensuite de Draguignan se porter dans toutes les communes où a éclaté le désordre.

Un brigadier de gendarmerie a été assassiné à Cuers, arrondissement de Toulon; un gendarme a été meurtri et mutilé. Les insurgés ont mis le feu à la mairie et brûlé les archives. La colonne partie de Toulon, composée de forces imposantes, commandée par le colonel du 50e, et à la tête de laquelle se trouve M. Pastoureau, nouveau préfet du département, à peine ici depuis un jour, est arrivée dans cette commune hier au soir à dix heures. M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction de Toulon se sont aussi rendus sur les lieux. On a opéré une quarantaine d'arrestations, mais non sans résistance; on a tiré plusieurs coups de feu sur la ligne; un insurgé, arrêté les armes à la main, a sorti un pistolet à deux coups de dessous sa blouse et a tiré sur deux grenadiers. Un coup n'est pas parti; quant à l'autre, la balle s'est amortie sur la crosse. Ce misérable a été tué sur-le-champ par un autre grenadier. On dit aussi que l'on a tiré sur le colonel. Le village est entièrement au pouvoir des troupes.

On assure que la colonne va à présent se diriger sur Saint-Leu.

Toulon est parfaitement tranquille et animé du meilleur esprit.

Quant à l'état de ces communes, il inspire peu d'inquiétude. On est en mesure de sévir sévèrement contre les fauteurs de ces scènes de désordre.

Le bruit court que le département est en état de siége.

Cette agitation est un effort suprême du socialisme; il sera bientôt complètement écrasé.

On lit dans *le Constitutionnel* les détails suivans sur les événemens de Clamecy :

« Les socialistes qui, il y a un mois, avaient déjà cherché à mettre en pratique les sauvages doctrines du communisme, ont voulu profiter de l'émotion causée par les événemens du 2 décembre pour tenter de nouveaux désordres. Ils ont malheureusement réussi, pendant quelques heures, à porter le meurtre et le pillage dans certaines localités dépourvues de garnison.

« Dans la nuit du 5 au 6 décembre, une bande de plusieurs centaines d'insurgés, armés de fusils, de faulx et de bâtons, ont pénétré dans la ville de Clamecy; la garde nationale, prise à l'improviste, a pu cependant se réunir, et, jointe à la brigade de gendarmerie, elle a opposé une très vive résistance. Ses efforts ont été vains : elle était numériquement trop faible pour repousser les insurgés, qui sont devenus complétement maîtres de la ville et en ont barricadé les différentes issues, afin d'empêcher d'entrer ni de sortir. Pendant qu'un certain nombre d'entre eux sonnaient le tocsin pour faire lever les campagnes, d'autres se portaient à la sous-préfecture, qu'ils ont dévastée après l'avoir pillée. Toutes les maisons de la ville ont été mises à sac, des femmes ont été violées, nombre d'habitans assassinés.

« A la nouvelle de ces événemens, le préfet du département et le général Pellion se sont transportés sur les lieux; ils marchaient à la tête de forces suffisantes pour tenir les insurgés en respect, mais dont le chiffre ne permettait malheureusement pas l'attaque immédiate de la ville. Il a fallu demander des renforts aux garnisons voi-

sines. Les autorités et les troupes ont pris position sur les hauteurs qui dominent la ville. C'est là qu'elles attendaient le moment de donner l'assaut. Un gendarme, miraculeusement échappé des mains de ces forcenés, qui venaient de mettre à mort ses camarades, a fait connaître que, par un bonheur providentiel, le sous-préfet, qu'on avait dit d'abord avoir été tué, n'est même pas blessé; il a ajouté que les autorités de la ville étaient parvenues, à travers mille dangers, à se réfugier dans les hameaux voisins. Ce même gendarme a raconté qu'au moment de tuer ses camarades, les insurgés s'étaient disputés pour savoir s'il ne fallait pas les torturer avant de les achever.

« Voici de nouveaux détails qui nous parviennent sur les troubles de Clamecy :

« Le procureur de la République, le commissaire de police et l'agent général du commerce de bois, étaient cachés sur le toit d'une maison élevée, et enveloppés dans des couvertures. Ils y sont restés plus de vingt-quatre heures. On a pu leur porter du pain. Les insurgés ont vainement visité la maison à plusieurs reprises; ils n'ont pu les découvrir. Le drapeau rouge était arboré; on entendait les cris de : « Vive Barbès! A la guillotine les aristos! etc. » Un des premiers soins des insurgés avait été de mettre en liberté les détenus de la maison d'arrêt. Les insurgés ont pris la fuite dans la journée, abandonnant la ville dévastée.

« Toutes les autorités délivrées sont venues au-devant du préfet, à l'exception du maire, qui est en fuite avec les insurgés. »

Nous savons que depuis cette dépêche, le gouvernement a appris que les autorités étaient entrées dans la ville. Mais on n'a pas encore de détails sur les faits qui s'y sont passés pendant qu'elle était au pouvoir de l'insurrection.

(*Patrie.*)

Des troubles d'une nature assez grave ont éclaté à Auxerre; mais, à la date du 7, les insurgés étaient en pleine déroute.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 décembre.

ACTION POSSESSOIRE. — APPRÉCIATION DES TITRES. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Entre la déclaration faite par un Tribunal que la possession alléguée par une commune sur les eaux et les bords d'un ruisseau n'a pas été sérieusement contestée par l'adversaire et la dénégation de cette même possession qui serait, disait-on, renfermée dans les conclusions de celui-ci, la préférence est due à l'affirmation du juge, lorsqu'il apparaît que, loin de faire abstraction de ces conclusions, il les a appréciées, et que c'est du rapprochement qu'il a fait de tous les autres élémens de la cause que s'est formée sa conviction sur leur véritable portée. En cela, nulle violation des principes sur les preuves et sur l'aveu judiciaire (articles 1315 et 1356 du Code civil).

II. Le juge du possessoire peut consulter les titres des parties pour déterminer le caractère de la possession, sans encourir le reproche de cumuler le possessoire et le pétitoire, lorsqu'en définitive il ne fait qu'adjuger la possession. En supposant qu'il se soit trompé dans l'appréciation des titres, restreinte à cette limite, en appliquant un titre au lieu d'un autre, cette erreur n'est d'aucune importance, si sa décision repose sur d'autres titres dont l'application au litige soit incontestable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Gaetan de Larochefoucault-Liancourt.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — BÉNÉFICES. — TROP PERÇU. — RESTITUTION. — PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — ARBITRES FORCÉS. — COMPÉTENCE.

I. Un associé commanditaire a pu être condamné, sur la poursuite des syndics de la faillite de la société, à rapporter un excédant de bénéfice par lui touché et que constatent les énonciations des livres de la société. On ne peut pas dire qu'une restitution appuyée sur ces énonciations ait été ordonnée sans preuve contrairement à l'article 1315 du Code civil. Les livres de commerce d'une société font pleine foi, entre les associés, de leurs rapports sociaux.

II. L'associé qui, assigné en cette qualité devant des arbitres forcés, y a comparu pour répondre à une demande relative à la société et s'est défendu sans dénier sa qualité d'associé, qui a reconnu ainsi la compétence arbitrale, n'est pas recevable à la contester devant la Cour de cassation.

III. Il appartient exclusivement aux juges du fond de décider, d'après l'inspection des actes, leur appréciation et l'intention des parties, que, dans les rapports qu'elles ont eus, elles ont agi comme associées.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Quinson contre les syndics de la faillite Morand, etc., etc.)

ACTE AUTHENTIQUE. — VENTE. — PREUVE CONTRAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Il a pu être jugé que l'acquéreur désigné dans un contrat de vente n'était pas un acquéreur sérieux, mais seulement le prête-nom d'un tiers qui spéculait sur les reventes d'immeubles en détail, et qui, à raison de sa position particulière (c'était un notaire), avait employé cette voie détournée pour échapper au blâme qu'il aurait pu encourir disciplinairement en sa qualité de notaire. Cette décision, bien que contraire aux énonciations renfermées dans un acte authentique, et par suite à l'art. 1341 du Code civil, échappe néanmoins à la censure de la Cour de cassation, si elle s'appuie sur un acte qui ait le caractère de commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347 du même Code, c'est-à-dire s'il émane de celui auquel on l'oppose, et s'il rend vraisemblable le fait allégué. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'arrêt qui s'est fondé sur un tel acte et sur tous les élémens de preuves propres à le corroborer, que les juges aient en termes exprès qualifié l'acte de commencement de preuve par écrit; il suffit que, légalement, son caractère soit incontestable. ***Plus est in re quam in verbis.***

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Moussy.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 décembre.

CITATION EN CONCILIATION. — ÉLECTION DE DOMICILE.

L'élection de domicile pour l'exécution d'un acte peut s'étendre à l'essai de conciliation; une partie peut valablement être citée en conciliation, non au lieu de son domicile réel, mais au lieu de son domicile d'élection. (Art. 111 du Code civil, 50 et 59 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 18 mars 1848 par la Cour d'appel de Caen. (Barbé contre Crespin; Mes Aubin et Ledien, avocats.)

CHOSE JUGÉE. — APPEL EN CAUSE.

Lorsque l'ancien liquidateur d'une société, appelé en cause en cette qualité, conclut à sa mise hors de cause par le motif que, depuis longtemps, il lui a été donné décharge à raison de son administration, et qu'il est actuellement tout à fait étranger à ladite société, on ne peut lui opposer, comme ayant autorité de la chose jugée, les jugement et arrêt qui, en son absence et sans qu'il ait été appelé, ont ordonné sa mise en cause. (Art. 1351 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 4 août 1849, par la Cour d'appel de l'île de la Réunion. (Lebaud contre les époux Genevay et le sieur Duparchy. Mes Luro et de la Boulinière, avocats.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 décembre.

LEGS DE MOBILIER. — RENTES VENDUES PAR LE TUTEUR DE LA TESTATRICE, INTERDITE, ET RÉINTÉGRATION DE CES RENTES DANS L'ÉMOLUMENT DE CE LEGS.

Le tuteur d'une personne interdite peut-il, même de bonne foi, et avec l'autorisation du conseil de famille, aliéner des rentes léguées à un tiers par le testament fait par cette personne avant son interdiction?

Est-il interdit à ce tuteur de consommer une telle aliénation, surtout s'il connaît la disposition testamentaire?

(Voir les plaidoiries de Mes Senard et Lacan pour MM. Taupinart de Tilière, appelans, et Duvergier pour M. Victor Teillard, incidemment appelant, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 26 novembre dernier.)

Nous avons pris soin, en rapportant les faits curieux de cette affaire, de faire remarquer l'importance considérable que présente cette question, non-seulement au point de vue des principes, mais aussi quant à l'étendue de la responsabilité invoquée contre le tuteur, M. le marquis de Tilière, par M. Teillard, beau-neveu et légataire de tout le mobilier de Mme veuve Dufour de Villeneuve, décédée en état d'interdiction.

Me Poyet, avocat de MM. Desoulaine et Devachon, procédant au nom de leurs femmes et enfans, légataires aussi de Mme Dufour de Villeneuve, a soutenu, comme Me Senard, que M. Teillard n'était pas fondé à se plaindre de l'aliénation des rentes opérée par le tuteur, d'après l'avis du conseil de famille, au moins pour partie, et qu'en tout cas, s'il était décidé différemment par la Cour, c'était M. le marquis de Tilière seul qui devait supporter la perte résultant de la réintégration de ces rentes dans la succession au profit de M. Teillard.

Me Senard, sur ce point, répondait que la perte devrait tout au plus être commune, et frapper la caisse de la succession.

M. Suin, avocat-général, a d'abord posé les questions de droit que présentait la cause.

« La volonté du tuteur, a-t-il dit, peut-elle se substituer à celle de la testatrice interdite? Le testament est l'expression de la volonté libre d'une personne capable de ses droits; il ne peut être résolu que de la même manière qu'il a pris naissance, c'est à dire par son auteur et librement. Sans doute, il est des moyens de révocation; il en est de formels, par un testament postérieur ou par un acte notarié portant déclaration du changement de volonté, par le legs à une autre personne de l'objet légué; mais il faut que l'expression de ce changement soit possible; car un interdit, par exemple, qui ne peut légalement exprimer une volonté, n'a pas la faculté de changer le testament qu'il avait fait avant son interdiction, ce qu'il pourrait tenter de faire en déchirant cet acte; en rapprochant les morceaux déchirés, le légataire aurait le droit de l'invoquer. Il est aussi des moyens tacites de révocation, par exemple, l'aliénation par le testateur de l'objet légué, de quelque espèce que soit cette aliénation, même par échange, et lors même que cet objet rentrerait plus tard dans la main du testateur, mais il faut que ce soit le testateur qui fasse l'aliénation.

Le legs devient caduc, suivant l'art. 1042 du Code civil, si la chose périt du vivant du testateur, ou même depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier. Donnera-t-on à un conseil de famille, qui se compose des plus proches parens, c'est-à-dire des héritiers, parties intéressées à la destruction du testament d'une interdite, testament qui renferme des legs destinés à être prélevés sur la succession, donnera-t-on à ces héritiers le droit et le moyen d'annuler, de faire disparaître ces legs? Considérera-t-on comme changement de volonté de la part de l'interdite, qui n'en peut exprimer aucune, les actes de prétendue administration qui auront pour résultat de détruire cette volonté exprimée librement par cette interdite en d'autres temps?

Les devoirs du tuteur et du conseil de famille sont déterminés par la loi; le tuteur (art. 450, Code civil) prend soin de la personne du mineur (ou de l'interdit) et le représente dans tous les actes civils; ces actes civils comprendraient-ils le testament, acte de la volonté libre et personnelle de son auteur? Le tuteur administre les biens en bon père de famille, et il est responsable des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Y a-t-il là le droit de vendre les biens du pupille? L'art. 457 ne lui donne, fût-il le père ou la mère, le droit d'aliénation des immeubles qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et cette autorisation n'est accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, et, au premier de ces deux cas, que sur la constatation préalable, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus sont insuffisans.

Dans l'espèce, 20,000 fr. avaient été consacrés aux besoins et dépenses personnelles de Mme Dufour de Villeneuve; elle avait 80,000 fr. de rentes. Où était donc l'avantage évident, l'absolue nécessité de vendre ses immeubles et ses rentes, lorsqu'il restait, pour l'administration, 60,000 fr. par an? S'il y avait avantage évident, c'était pour les héritiers, c'était « pour sa famille », et ce mot naïf est échappé à l'un des membres du conseil de famille.

Voilà l'état du droit dans la cause.

En fait, Mme Dufour de Villenenve, âgée de 81 ans et jouissant de 80,000 livres de rentes, quitte en 1831, après le sac de l'archevêché, Paris, qu'elle habitait, pour Clermont Ferrand où demeurait la famille du mari qu'elle avait perdu. Elle était accompagnée de M. Victor Teillard, neveu de son mari, qui, pour obéir à des convictions politiques qu'elle partageait, avait quitté le service après avoir exercé les fonctions de capitaine de la garde royale. La piété filiale de M. Teillard pour sa vieille parente est attestée par tout le monde. Elle n'était pas, du reste, femme à céder à des obsessions et à des suggestions; sa correspondance prouve un esprit mâle et ferme, qui n'accepte aucune autre influence que celle d'une affection éclairée. Elle demeurait chez M. Duranquet; elle ne lui a donné que le mobilier de son appartement. MM. de Rabanesse et de Feligonde n'ont reçu d'elle que de simples marques de souvenir. Elle a fait dix-sept testamens; mais, au moyen de la révocation prononcée par le douzième de ces actes, celui-là seul, et quatre autres qui l'ont suivi, ont subsisté. M. Teillard a été gratifié du domaine d'Authon et de tout le mobilier, argent comptant, valeurs de toute nature. Sa fortune totale s'élève à trois millions.

Que le legs du mobilier au profit de M. Teillard comprenne les rentes sur l'Etat ou autres que possédait et que posséderait Mme Dufour de Villeneuve au jour de son décès, c'est ce qui ne peut faire le sujet d'un doute, en présence de la clause du testament qui énumère les valeurs de toutes sortes, argent comptant existant ou dû, papiers quelconques représentatifs d'argent comptant, etc. Ceci d'ailleurs n'avait pas été contesté à M. Teillard par la plaidoirie de l'avocat de M. le marquis de Tilière; la contestation ne s'est produite timidement, à cet égard, que par une *note* publiée depuis la plaidoirie.

Que, d'un autre côté, l'existence des testamens ait été connue de toute la famille à l'époque de l'interdiction de Mme Dufour de Villeneuve, et, par conséquent, depuis cette époque et pendant l'administration du tuteur, c'est encore ce qui est de toute évidence. Il était de notoriété dans la famille, et même dans la ville de Clermont-Ferrand, que Mme Dufour de Villeneuve avait envoyé copie de son testament à la famille de Rosnay, en ce qui concernait le legs qu'elle faisait à cette famille de la terre de Boisemont, d'une valeur de 600,000 fr. Aussi M. le comte de Tilière, qui savait qu'il existait aussi des dispositions testamentaires en sa faveur et en celle de ses sept enfans, disait-il qu'il y avait quelque péril à poursuivre l'interdiction, que ceux qui étaient déjà avantagés couraient des risques à entamer cette procédure, qu'il valait peut-être mieux laisser la famille de Rosnay s'y aventurer avec d'autres, si cela lui plaisait, On hésitait grandement, on appréhendait les conséquences.

« Ce qu'il craignait pour soi,
« Chacun avec plaisir le vit tomber sur moi. »

Est-ce qu'on ne connaissait pas aussi le testament fait au profit de M. Teillard? M. le marquis de Tilière, la veille même du jugement d'interdiction, avait interrogé le notaire, M. Mollie, et il en avait reçu de telles révélations, que, dans son mécontentement, il injuriait tout le monde, et ne voulait plus conserver les fonctions de tuteur qu'on était tombé d'accord de lui conférer, en qualité d'aîné de la famille paternelle, car on savait l'aversion de Mme Dufour de Villeneuve pour les membres de la famille maternelle. M. le marquis de Tilière ne consentit à garder ces fonctions que lorsqu'on lui eut dit qu'il aurait, nonobstant cette qualité, toute liberté d'attaquer les testamens après le décès de sa pupille.

Voici, au surplus, sur le fait de cette certaine science et connaissance des testamens de la part de M. le marquis de Tilière à cette époque, une lettre de M. le comte de Tilière, son frère, qui ne laisse pas place au doute :

« La veille de la réunion du conseil de famille, dit M. le comte de Tilière, me trouvant avec mon frère chez ce bon M. Mollie, il lui annonça sa nomination prochaine de tuteur, et le pria de lui donner connaissance de tous les papiers... Il demanda s'il y avait des dispositions, des testamens : on lui répondit qu'il en existait cinq. Il demanda si l'on en connaissait la teneur : il fut répondu dubitablement que non. Il ne voulut pas le croire et insista sur quelques détails. Alors, et avec assez d'embarras, car la question était fort indiscrète, il lui fut répondu que le premier était notarié et révoquait tous les testamens antérieurs; qu'un autre faisait don à M. Dumetz de Rosnay de la terre de Boisemont; qu'un autre concernait M. Teillard; qu'un autre concernait une donation à l'hôpital ou à l'église, d'une propriété achetée à Clermont; et, qu'enfin, le dernier nous établissait, mon frère et moi, ses légataires universels, et nous attribuait la terre de Binanville. Mon frère faisait seul toutes ces questions, dont je voyais peiné M. Mollie... Mais il continua et demanda si cette terre nous était laissée par portions égales, ce à quoi M. Mollie refusa longtemps de répondre; mais, enfin, pressé par trop, il dit non, mais qu'au surplus il ne s'en rappelait plus. Oh! alors, ce pauvre frère, toujours intéressé, devint furieux et supposa que l'avantage fait en ma faveur était d'un tiers, et il se permit des paroles que je ne rappellerai pas, et m'en dit à moi-même de toutes les sortes en m'assurant que je ne le tenais pas encore. »

M. l'avocat-général rappelle que M. le comte de Tilière, de son côté, propageait la notoriété des testamens de Mme Dufour de Villeneuve, et il répondait à certains reproches qu'on lui faisait sur cette indiscrétion « qu'il avait l'intention de se remarier, et qu'il lui importait de ne pas laisser ignorer la bonne situation qui lui était faite par ces testamens. »

M. l'avocat-général donne connaissance de la délibération provoquée par M. le marquis de Tilière pour la vente de la prairie dite Chantereine, qui avait été léguée aux sœurs de la Providence, et qui était située aux portes de Clermont. Le motif allégué par le tuteur était « que cette prairie était isolée et d'une administration incommode »; et cependant cette propriété était à côté du domicile de Mme Dufour de Villeneuve et de MM. Teillard, Mollie, de Rabanesse, de Féligonde... et M. le marquis de Tilière devait plus tard en employer le prix à l'achat d'une prairie à Saint-Denis, près Paris.

Le 26 mars 1842, ajoute M. l'avocat-général, la vente des rentes est autorisée par le conseil de famille; le 29 mars, cette vente est réalisée, et, le 16 avril, le prix en provenant est employé à l'acquisition et au paiement du domaine de Charzé, dans le département de l'Indre. M. de Tilière, tuteur, avait 60,000 fr. d'économies par an sur les revenus pour l'entretien des immeubles et pour son administration; il défend aux fermiers de faire aucunes réparations, et n'en fait lui-même aucunes. Il préfère se faire autoriser à vendre les immeubles, des immeubles d'une valeur de 3 millions, le domaine de Boisemont en tête, avec mise à prix de 360,000 fr. pour ce domaine, avec 1,475,000 fr. de mise à prix totale. Où est dans tout cela l'absolue nécessité, l'avantage évident? Il est vrai qu'on se réservait de ne vendre qu'autant que Mme Dufour de Villeneuve vivrait quelque temps encore; on n'aurait pas voulu courir le risque de mobiliser la fortune qui, en cet état, tombait alors tout entière dans le legs du mobilier fait à M. Teillard; et la preuve qu'on faisait cette réserve *in petto*, c'est que, la santé de Mme Dufour de Villeneuve s'étant altérée au commencement de janvier 1843, on n'a pas fait usage des autorisations conférées pour la vente par le conseil de famille.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement sur l'appel principal, en ce qu'il alloue à M. Teillard les rentes dont l'aliénation n'avait pas été autorisée par le conseil de famille; à l'infirmation de ce jugement, sur l'appel incident, en ce qu'il ne lui a pas alloué les autres rentes aliénées; à la dévolution à M. Teillard d'un bon du Trésor de 10,000 fr., et des intérêts de ses legs du jour de la demande en délivrance.

M. l'avocat-général estime que la réclamation subsidiaire de MM. Devachon et Desoulaine n'est pas fondée, et que la perte résultant de la réintégration des rentes aliénées (en raison de la différence des cours) doit être à la charge de la succession, c'est-à-dire de tous les légataires autres que M. Teillard, au prorata des droits qu'ils y recueillent.

La cause est continuée à mardi prochain, pour la prononciation de l'arrêt, qui doit trancher l'importante question de droit que nous avons énoncée en tête de cet article.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boucly, premier président à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 6 décembre.

SEPT EMPOISONNEMENS. — VOLS NOMBREUX.

La Cour d'assises est saisie de la connaissance d'une affaire qui a eu un grand retentissement dans la contrée.

Hélène Jegado est accusée d'avoir commis un nombre considérable d'empoisonnemens sur diverses personnes qu'elle a servies comme domestique.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits nombreux et compliqués d'une longue procédure :

Hélène Jegado est entrée, le 19 octobre 1830, au service de M. Bidard, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

Le 7 novembre 1830, Rose Tessier, autre domestique dans la même maison, expira dans les plus cruelles souffrances, les plus affreuses convulsions. La maladie s'était manifestée par des vomissemens, et les hommes de l'art appelés à donner des soins à cette fille ne purent l'expliquer que par l'une de ces deux causes : une rupture du diaphragme ou un empoisonnement. Toutes les circonstances semblaient exclure la possibilité d'un crime. Ils ne voulurent même pas en manifester la pensée.

Françoise Huriaux, qui remplaça la fille Tessier chez le sieur Bidard, ne tarda pas à être elle-même atteinte d'un mal qui se révélait par les mêmes symptômes; elle sortit de la maison de son maître; elle est revenue à la vie.

Rosalie Sarrazin, qui lui avait succédé, mourut, le 1er juillet 1831, atteinte de la même maladie que les deux autres domestiques.

Les médecins n'hésitèrent plus à reconnaître que cette fille avait été empoisonnée par une substance irritante, comme l'arsenic.

Hélène Jegado, qui, seule, avait pu commettre ces abominables forfaits, et que diverses circonstances, d'ailleurs, accusaient, fut arrêtée le 1er juillet. Dès que le bruit de son arrestation et de la cause des poursuites dirigées contre elle parvint dans le département du Morbihan, on s'émut de toutes parts au souvenir des décès si nombreux qui avaient, pour ainsi dire, marqué son passage dans chacune des maisons où elle avait séjourné, et les pièces de la procédure laissent à l'homme qui les étudie la conviction que toutes ces morts, ou du moins le plus grand nombre, sont le résultat du poison administré par Hélène Jegado, avec un sangfroid, une audace et une perversité que l'on a peine à comprendre.

En 1833, Hélène Jegado entra au service de M. Ledrogo, prêtre à Guern. Du 28 juin au 3 octobre de la même année, décédèrent dans cette maison, après deux ou trois jours de maladie, sept personnes, au nombre desquelles se trouvait Anna Jegado, sœur de l'accusée.

Toutes moururent à la suite de pénibles vomissemens; toutes avaient reçu les soins d'Hélène Jegado, qui seule préparait les alimens; elle seule avait survécu, elle seule, dans la maison, n'avait pas été même indisposée.

Elle fut alors à Bubry remplacer sa sœur chez le sieur Lorho, desservant de la paroisse. Là encore et successivement moururent en peu de jours, de la même maladie, manifestée par les mêmes symptômes que les habitans du presbytère de Guern, trois personnes : la sœur et la nièce du desservant, et une des tantes de l'accusée.

Elle se rendit à Locminé, et se mit en apprentissage chez une lingère, Jeanne Leboucher; la mère de celle-ci et sa fille moururent successivement comme les habitans du presbytère de Guern et de Bubry; Pierre Leboucher fut atteint du même mal, mais il avait pris en aversion Hélène Jegado; il refusa ses soins, et guérit après une longue maladie. L'accusée avait quitté cette maison quelque temps auparavant. « Je crains, avait-elle dit à sa maîtresse, d'être accusée par la rumeur publique de toutes ces morts. Partout où je vais, la mort me suit. »

La veuve Lorcy l'avait recueillie chez elle : peu de jours après, ayant mangé des alimens préparés par la fille Jegado, elle fut prise de vomissemens; trois jours après, elle était morte.

Le 9 mai 1835, Hélène Jegado entra au service de la dame Toursaint. Quatre personnes, atteintes successivement de la même maladie manifestée par des vomissemens, moururent en quelques jours.

La fille Jegado, en quittant cette maison, se retira à Auray, comme pensionnaire, au couvent du Père-Eternel. On l'en chassa; son caractère méchant s'était manifesté dans cette communauté par des désordres dont elle seule fut soupçonnée et qui cessèrent aussitôt après son départ.

Elle se plaça à Auray, chez Anne Lecorvec, le 3 décembre 1835. Après avoir mangé d'une soupe préparée par l'accusée, sa maîtresse fut prise de vomissemens et de maux d'estomac violens. Quarante-heures après, elle était morte. « Ah! dit Hélène Jegado à la nièce d'Anne Lecorvec, qu'elle voyait pleurer, je porte malheur; les maîtres meurent partout où je vais. » Elle disparut le jour même de l'enterrement.

Elle s'était retirée à Plumeret, chez Anna Lefur. Hélène affectait devant celle-ci des sentimens de piété; elle parlait sans cesse de son désir d'être religieuse, et allait souvent, disait-elle, à la communauté d'Auray voir les sœurs.

Anna Lefur, qui avait une excellente santé, ne tarda pas à tomber malade; l'accusée la quitta alors. Quelque temps après, Anna Lefur parlait de sa maladie à l'une de ses amies, qui lui répondit : « Vous êtes bien heureuse d'en être quitte à si bon marché. La fille Jegado est un monstre qui empoisonne. » Anna Lefur ne tarda pas apprendre qu'au lieu de se rendre, comme elle le disait, au couvent d'Auray, cette fille hypocrite fréquentait les militaires de la garnison.

Elle entra au service de la dame Hetel, mais elle n'y resta que quelques jours. Le sieur Doré, gendre de celle-ci, ayant appris par les prêtres d'Auray la manière dont elle s'était conduite au couvent, et les morts successives qui avaient eu lieu dans toutes les maisons où elle avait servi, lui donna son congé et la renvoya. Pendant son séjour chez la dame Hetel, après des repas préparés par Hélène, cette dame fut prise de vomissemens; elle mourut quelques jours après.

Hélène Jegado, qui ne pouvait plus rester à Auray, quitta cette ville, comme elle avait été obligée de quitter Locminé, et se gagea en qualité de cuisinière chez le sieur Jouanno, à Pontivy.

Elle était depuis quelques mois dans cette maison, lorsque Emile Jouanno, âgé de quatorze ans, mourut après cinq jours de maladie, à la suite de vomissemens et de convulsions.

Renvoyée par ses maîtres, Hélène Jegado se gagea chez le sieur Keraly d'Hennebont; celui-ci qui, avant l'arrivée de cette fille chez lui, était en pleine convalescence d'une fièvre intermittente, tomba gravement malade et mourut en quelques jours. Cette maladie, de l'aveu de l'accusée qui le soignait, s'était manifestée, à son début, par des vomissemens.

En décembre 1839, la dame Veron, chez laquelle demeurait alors Hélène Jegado, fut prise, la nuit, de vomissemens qui continuèrent pendant quelques jours jusqu'à sa mort.

Enfin, au mois de mars 1841, la fille Jegado était domestique des époux Dupuy, à Lorient; au mois de mai, ils voulurent aller à la campagne, et ce projet contrariait leur domestique, qui s'en était plainte. Le jour du départ, la petite Breger, après avoir déjeuné chez la dame Dupuy, sa grand-mère, fut prise de vomissemens; le départ eut lieu cependant; mais les vomissemens recommencèrent les jours suivans, et cette petite fille expira le 30 mai.

Le surlendemain, la dame Breger, mère de cette enfant, le sieur Dupuy, son grand-père, toutes les personnes de la famille, furent prises de vomissemens; les conséquences en furent surtout fort graves pour la dame Breger et le sieur Dupuy, qui ont ressenti une sorte d'engourdissement et de paralysie avec de vives douleurs aux extrémités pendant plusieurs années.

Ici se termine cette longue nomenclature de décès et de maladies qui, de 1833 à 1841, ont porté le deuil et la douleur dans les familles des maîtres d'Hélène Jegado.

Le nombre de ces décès ou de ces maladies, dans chacune des maisons où elle s'est trouvée; les accidens identiques qui avaient précédé toutes ces morts ou ces maladies; les taches violettes, remarquées sur plusieurs des cadavres, semblables à celles que laisse l'arsenic; les engourdissemens et les paralysies éprouvés par ceux des malades qui n'ont pas succombé à l'effet fréquent du même poison, sont des circonstances qui viennent se grouper de la manière la plus fâcheuse contre l'accusée et qui laissent à découvert sa responsabilité. Du reste, si elle a empoisonné toutes ces personnes ou quelques-unes d'entre elles, ce dont il n'est guère permis de douter, l'impunité par suite de la prescription légale ne lui en est pas moins acquise à raison de tous ces faits, dont elle ne doit plus compte qu'à sa conscience et à la justice de Dieu.

Mais de cette étude de la vie antérieure d'Hélène Jegado peuvent jaillir quelques lumières pour l'appréciation de faits complètement identiques dont elle doit compte à la justice des hommes.

Pendant cette période de huit années, la fille Jegado apparaît avec bien des vices, de détestables penchans. Chassée du presbytère de Seglien, par suite de son mauvais caractère et de ses habitudes d'intempérance, on la voit successivement méchante par plaisir au couvent d'Auray, immorale dans la même ville, hypocrite partout, affichant des sentimens religieux, de l'affection pour ses maîtres, qui, bientôt après son entrée chez eux, tombaient malades et mouraient en quelques heures. Dans la seconde période de sa vie, on retrouve chez elle les mêmes vices, les mêmes crimes, mais elle devient en outre voleuse.

Après avoir quitté Lorient, Hélène Jegado se rendit à Vannes. Elle y habita, peudant plusieurs mois, chez Marguerite Moguero, marchande. Celle-ci s'aperçut plusieurs fois qu'il lui manquait de l'argent dans le tiroir de son comptoir, qui pourtant était toujours fermé à clé.

Laurent Perron, neveu de cette femme, de son lit entendit Hélène Jedago, qui était seule dans le magasin et travaillait au comptoir, ouvrir et refermer le tiroir et remuer de l'argent. Pour commettre cette soustraction et celles qui l'avaient précédée, l'accusée s'était servie d'un instrument dont les traces furent remarquées.

Marguerite Moguero lui reprocha sa conduite et la renvoya. En niant les soustractions qui lui étaient reprochées, Hélène Jegado, pour ne pas se mettre, disait-elle, dans les cancans du monde, paya à cette marchande, à titre de restitution, soit 10 fr., comme le dit celle-ci, soit 40 fr., comme elle le prétend elle-même.

Elle servit ensuite dans plusieurs maisons, où l'on n'a constaté contre elle que des actes d'infidélité peu importans.

Le 26 juin 1846, elle entra au service de la dame Bavalon; après y être restée dix-huit mois, elle fut renvoyée à cause de son mauvais caractère et de son penchant pour l'ivresse.

Le 24 décembre 1847, elle se gagea chez la dame Joubioux,

mais elle n'y resta que peu de temps.

Après l'arrestation de l'accusée à Rennes, on a saisi en sa possession du linge provenant de ces deux maisons. Elle avoua alors avoir volé, au préjudice de la dame Bavalon, pendant qu'elle était à son service, sept torchons, deux taies d'oreillers, deux mouchoirs, deux serviettes, une nappe, un couvre-pieds et deux draps de lit; et au préjudice de la dame Joubioux, quatre torchons et un mouchoir. Pendant son séjour à Vannes, comme à Locminé et à Auray, Hélène Jegado affectait les dehors de la plus fervente piété et communiait plusieurs fois la semaine.

Elle quitta cette ville le 1er mars 1848 et vint se fixer à Rennes, où elle a servi successivement dans huit maisons. Nulle part elle n'a pu rester que quelques mois, soit à raison de son mauvais caractère et de la grossièreté de ses manières, soit à cause de ses larcins pour satisfaire son penchant à la boisson.

Différens vols commis dans ces maisons ont été découverts, depuis l'arrestation de l'accusée, par la saisie à son domicile d'une assez grande quantité de linge portant des marques diverses ou les traces de celles qui avaient eté enlevées.

Hélène Jegado a reconnu la plus grande partie de ces vols. Aussi, pendant les quelques mois qu'elle a été domestique de la dame Gaultier, rue Châteaurenault, elle a avoué qu'elle avait volé, au préjudice de celle-ci, une serviette et une bouteille de vin dans la cave; une pièce de cordonnet de soie rouge, d'une valeur de 5 fr., au préjudice de la dame Carrère, dont elle était devenue la domestique; des serviettes au préjudice de la dame Charlet, chez laquelle elle a ensuite servi.

Le 6 novembre 1849, Hélène Jegado entra comme seule domestique chez les époux Rabot, maison Barré, à Rennes. Déjà leur fils Albert, âgé de neuf ans, était malade, et il décéda le 29 du même mois.

L'accusée avait à sa disposition les clés de la cave, où elle allait très souvent. Il s'y trouvait une barrique de vin que le sieur Rabot avait mise en perce à la mi-novembre et dont on tirait le vin à la clé. A la fin de novembre, il constata un déficit considérable dans cette barrique, et il eut ainsi l'explication de l'état voisin de l'ivresse dans lequel il avait vu plusieurs fois sa domestique. Lorsqu'il lui témoigna son étonnement de la disparition d'une aussi grande quantité de vin: « Croyez-vous que ce soit moi qui le boive? » répondit-elle.

Dans l'instruction, Hélène Jegado a nié avoir jamais pris du vin au préjudice de ses maîtres, les époux Rabot.

Ceux-ci avaient à se plaindre du caractère d'Hélène Jegado et de ses réponses grossières; si elle s'exprimait ordinairement en termes bienveillans pour son maître, il n'en était pas de même à l'égard de la dame Rabot et de sa mère, la dame Brière. Elle ne perdait aucune occasion d'en dire du mal.

Le 3 février, le sieur Rabot prévint sa domestique qu'elle sortirait le 13 du même mois : elle en fut très mécontente, et se plaignit d'être congédiée au milieu de l'hiver ; dès le lendemain, la dame Rabot, après avoir mangé une soupe préparée par sa domestique, éprouva des vomissemens assez forts et qui se répétèrent trois à quatre fois dans la journée : ils avaient cessé, lorsque le 8, après déjeuner, ils reparurent avec une nouvelle violence et se prolongèrent pendant environ quinze jours, accompagnés de maux d'estomac très intenses, d'une soif ardente, de coliques et de diarrhée. La malade fut obligée de s'aliter, et son état inspira les plus vives inquiétudes.

La dame Brière, de son côté, avait éprouvé aussi des vomissemens, après avoir également mangé de la soupe. Elle en ressentit encore d'autres à quelques jours d'intervalle ; elle a affirmé qu'elle ne les avait éprouvés qu'après avoir pris des alimens préparés par l'accusée, et qu'ils n'ont point reparu depuis le départ de celle-ci. Sa maladie, sauf des douleurs aux articulations, fut assez peu grave. Il n'en fut pas de même pour la dame Rabot : son état devint alarmant. Aux accidens déjà décrits se joignirent des douleurs très vives aux pieds et aux mains, et une paralysie qui a privé pendant plusieurs mois la malade de l'usage de ses membres. Les médecins attribuèrent les vomissemens à un état de grossesse ; mais ils ne pouvaient rapporter à cet état les autres symptômes ni expliquer la marche et les récidives de la maladie. Aujourd'hui ils les expliquent très bien en admettant, ce qu'ils ne pouvaient soupçonner alors, l'ingestion répétée d'une substance vénéneuse telle que l'arsenic; et celui des médecins qui a constamment donné des soins à la dame Rabot est convaincu qu'elle a été victime d'un empoisonnement : il y a même motif pour attribuer à la même cause les accidens éprouvés par la dame Brière.

Dans ses interrogatoires, Hélène Jegado repousse avec énergie cette double accusation d'empoisonnement; elle n'a jamais voulu de mal, a-t-elle dit, ni à la dame Rabot, ni à la dame Brière, et ne leur a jamais administré aucune substance malfaisante. Lorsque la maladie de la dame Rabot prit un caractère si grave, son mari engagea Hélène Jegado à rester, malgré le congé qu'il lui avait donné. Elle y consentit d'abord, mais, le 19 février, elle annonça son départ, qui eut lieu le 23 suivant.

Deux jours après, elle devint la domestique des époux Ozanne; on eut à lui reprocher, dans cette maison, des vols d'eau-de-vie. Pour les dissimuler, elle remplaçait par de l'eau ou du cidre la quantité de liqueur qu'elle avait bue, et au moins une fois son maître constata qu'elle était ivre.

Le lendemain de la mort du jeune Ozanne qui, si on croit le médecin qui fut appelé à lui donner des soins, serait mort du croup, la fille Jegado quitta ses maîtres et entra au service chez le sieur Roussel, tenant l'hôtel du Bout-du-Monde.

La dame veuve Roussel, à laquelle son fils avait succédé comme maître-d'hôtel, demeurait avec lui et continuait à exercer une surveillance active sur tous les détails du service. Elle était parfaitement secondée par Perrotte Macé, fille de confiance qui, depuis plusieurs années, était dans la maison. Celle-ci se fit bientôt une ennemie d'Hélène Jegado, que sa surveillance gênait ; elle lui reprochait souvent sa malpropreté et le dégoût qu'elle éprouvait à manger les alimens qu'elle préparait. Les voyageurs eux-mêmes s'en étaient plaints; la dame veuve Roussel et son fils lui avaient signifié que si elle ne se corrigeait pas, elle sortirait.

Une autre cause d'inimitié, paraît-il, existait entre l'accusée et Perrotte Macé. Celle-ci était recherchée par un garçon d'écurie de l'hôtel, qu'Hélène Jegado aurait aimé et qu'elle aurait même manifesté l'intention d'épouser.

Le 18 juin 1850, la dame Roussel tomba subitement malade, après avoir pris un potage préparé par l'accusée, et, pendant plusieurs jours, elle fut prise de vomissemens qui ne cédèrent que lorsqu'elle renonça à manger de la soupe; elle fut gravement malade, et, après quelques jours, se déclara une paralysie des mains et des pieds, s'étendant même jusqu'à la moëlle épinière. Longtemps la dame Roussel a été privée complètement de l'usage de ses membres; aujourd'hui encore elle n'est pas guérie.

Au mois d'août suivant, Perrotte Macé se trouva à son tour indisposée, après avoir mangé. Elle éprouva des vomissemens, des maux d'estomac et des douleurs dans les membres. Force lui fut, après quelques jours, de se coucher. Un matin, elle exprimait le regret de ne rien trouver qui ne lui portât au cœur. « Attends, ma fille, lui répondit Hélène Jegado; je vais faire une bonne soupe d'herbe pour nous deux. » La malade seule en mangea et vomit aussitôt. « Ah! que je suis malade, dit-elle à l'une de ses amies; depuis que j'ai mangé de cette soupe là, je crois qu'elle m'a empoisonnée. »

La maladie s'aggrava depuis ce moment : les vomissemens cessèrent un moment, ils cessèrent quelquefois pendant douze ou quinze heures, mais ils se renouvelèrent avec plus d'intensité. La fille Macé éprouvait des douleurs d'estomac atroces, elle ne pouvait rester au lit dans la même position ; des sueurs froides se manifestaient en même temps qu'un dévoiement considérable, et elle expira le 1er septembre.

Dans les derniers jours de sa maladie, elle ne pouvait plus souffrir près d'elle Hélène Jegado. « Il me semble que ce qu'elle me donne, disait-elle, me ronge bien plus que ce que me donnent les autres » La répugnance de la malade devint si grande qu'on interdit à Hélène Jegado l'entrée de sa chambre; celle-ci en parut mécontente et s'en plaignit : « Je l'aime tant ! disait-elle; pourquoi ne veut-on pas que je la soigne ? »

Souvent elle disait, en parlant de Perotte Macé : « Cette pauvre fille est plus malade qu'on ne pense; il n'y a pas de ressources; vous verrez qu'elle n'en reviendra pas; les médecins n'entendent rien à sa maladie. »

Elle disait vrai. MM. Vincent Guyot et Revault, médecins, avaient été appelés près de la fille Macé et ne purent se rendre compte de la marche de la maladie. L'idée d'un empoisonnement se présenta un instant à l'esprit de l'un d'eux, mais il ne s'y arrêta pas. Après la mort de cette malheureuse, tous les deux témoignèrent le désir de procéder à une autopsie de son cadavre. La répugnance de sa famille mit obstacle à leur projet.

Dans l'instruction, ces hommes de l'art n'ont pas hésité à dire que la maladie et la mort de Perrotte Macé s'expliquaient très bien par l'ingestion à doses répétées d'un poison tel que l'arsenic; qu'ils croyaient même à un empoisonnement. Ils ont aussi attribué à la même cause la maladie de la dame Roussel.

L'expertise chimique est venue sanctionner cette opinion en démontrant que dans les viscères de l'infortunée Perrotte Macé il existait de l'arsenic en petite quantité, suffisante cependant pour donner la mort, ce qui semble prouver, ont dit les experts, que l'empoisonnement a été lent et successif.

Hélène Jegado avait été plusieurs fois soupçonnée de boire le vin sur la table d'hôte, lorsque le 4 octobre elle fut prise en flagrant délit par le sieur Hippolyte Roussel. Elle fut renvoyée dès le lendemain. Ce n'est que depuis ces poursuites qu'il a été constaté qu'elle avait volé un ou plusieurs draps de lit, une serviette et un mouchoir. Un jour elle avait volé aussi un parapluie au préjudice d'Hippolyte Roussel, qui alors se trouvait à l'hôtel.

Elle a avoué ces soustractions ; mais elle a persisté à nier sa culpabilité en ce qui concerne les empoisonnemens de la dame Roussel et de Perrotte Macé.

Quinze jours après son expulsion de l'hôtel du Bout-du-Monde, l'accusée entra au service du sieur Bidard, professeur à la Faculté de droit de Rennes. Rose Tessier était femme de chambre dans la même maison, et jouissait de la confiance absolue de son maître, confiance méritée par quatorze années de bons services. La cuisinière était en quelque sorte sous les ordres de celle-ci, à laquelle elle devait rendre des comptes. Cette position secondaire ne pouvait convenir à l'accusée; Rose Tessier eut beaucoup à souffrir de ses rapports avec elle, et, de son côté, celle-ci se plaignait hautement de la femme de chambre.

Il est permis de penser que dès les premiers jours de son service chez M. Bidard, Hélène Jegado forma le projet de se mettre à la place de la femme de chambre et d'obtenir à son tour la direction de la maison et la confiance absolue du maître.

Rose Tessier jouissait d'une bonne santé ; le dimanche, 3 novembre, après une longue promenade, elle dîna de bon appetit, puis elle se trouva subitement malade et vomit plusieurs fois ; elle se coucha de bonne heure et prit, dans la soirée, des infusions de thé, préparées par Hélène Jegado. Les vomissemens se renouvelèrent et durèrent une partie de la nuit. Ils continuèrent jusqu'à son décès, le jeudi 7 novembre.

Pendant cette courte maladie, Rose Tessier, comme Perrotte Macé, se plaignait de vives douleurs à l'estomac; comme celle-ci, elle avait comme un brasier dans le corps, disait-elle.

Les médecins qui lui donnèrent des soins, MM. Pinault et Aristide Guyot, ne purent attribuer sa maladie et sa mort qu'à deux causes, ou bien à une rupture du diaphragme, ou bien à un empoisonnement; ils n'osèrent s'arrêter à cette dernière opinion, que toutes les circonstances semblaient devoir faire rejeter, ni surtout la manifester. C'est cette crainte qui les empêcha, après la mort, de proposer l'autopsie du cadavre; mais cette autopsie ayant eu lieu le 7 août dernier, il a été facile, grâce à l'état de conservation extraordinaire des organes, de constater qu'il n'y avait pas eu rupture de l'estomac ni du diaphragme ; restait donc seule la dernière hypothèse, l'empoisonnement.

L'analyse chimique a démontré combien cette appréciation des médecins était juste. Dans les viscères extraits du cadavre de Rose Tessier et soumis à leurs opérations, les experts ont trouvé une quantité d'arsenic d'autant plus considérable que la mort de la victime avait été plus prompte.

Hélène Jegado seule avait pu commettre ce crime; c'était elle qui, seule, soignait Rose Tessier, qui préparait les médicamens et les administrait. Aussi, dès le début de sa maladie, comme pour Perrotte Macé, elle prévoyait déjà la mort. « Les médecins ne s'y connaissent pas, disait-elle; ils prétendent qu'il n'y a pas de danger; moi, je la trouve bien malade; j'ai déjà vu mourir une femme de chambre au Bout-du-Monde, c'était tout pareil. »

C'était en effet la même maladie, c'était aussi la même main criminelle qui s'était appesantie sur ces deux femmes. Dans les effets saisis chez la fille Jegado, on a retrouvé deux mouchoirs et une chemise reconnus pour avoir été la propriété de Rose Tessier. L'accusée a été ainsi forcé d'avouer qu'elle avait volé ces objets.

Plus de trois semaines s'écoulèrent avant que Rose Tessier eût été remplacée. Hélène Jegado espérait sans doute rester seule domestique dans cette maison. Elle en manifesta le désir ; cependant il en fut autrement, et le 1er décembre 1850, Françoise Huriau entra au service de M. Bidard, en qualité de femme de chambre.

La bonne intelligence qui parut d'abord exister entre les deux domestiques ne fut pas de longue durée. D'un caractère doux et timide, la fille Huriau hasarda d'abord quelques observations, puis elle se résigna à souffrir. Hélène Jegado ne manquait pas une occasion de l'accuser de paresse ou de négligence. « Elle n'est bonne que pour se promener et dormir, disait-elle à son maître, elle ne gagne pas le pain qu'elle mange. » Son irritation contre cette malheureuse jeune fille s'accrut de la douceur et de la résignation de celle-ci ; sa dureté envers elle augmentait chaque jour, et suivant l'expression d'un témoin : « Elle lui faisait les mille misères. »

C'est à cette époque que Françoise Huriau tomba malade; après avoir mangé de la soupe, elle éprouvait toujours des vomissemens que d'autres alimens ne lui donnaient pas. Elle voulut s'abstenir de potage, mais alors Hélène Jegado paraissait mécontente : « Avez-vous peur que je vous empoisonne? lui disait-elle, faites votre soupe vous-même. » Bientôt, aux vomissemens, aux maux d'estomac, se joignirent le dévoiement et une soif ardente, puis de l'enflure au visage, aux mains, aux jambes et aux pieds; cette fille éprouvait de vives douleurs et un froid que rien ne pouvait vaincre. Son état s'aggrava tellement, que de l'avis de sa famille, elle demanda à sortir, pour se faire soigner, et dès qu'elle ne fut plus près d'Hélène Jegado, les vomissemens cessèrent, mais son rétablissement a été long, et aujourd'hui encore elle n'est pas complètement guérie.

Le médecin qui l'a soignée ne connaissait pas toutes ces circonstances, mais il a déclaré que s'il les avait sues, son opinion sur la cause de la maladie de cette jeune fille eût pu être changée. Il paraît bien difficile, en effet, de ne pas voir entre ces accidens, quoique moins intenses, et ceux qu'ont éprouvés Mme Rabot et la dame Roussel, une grande analogie, et de ne pas les attribuer à une cause unique, l'ingestion répétée d'une substance vénéneuse telle que l'arsenic.

Rosalie Sarrazin, âgée de dix-neuf ans, remplaça chez Bidard Françoise Huriau. Plus jeune que celle-ci et d'un caractère plus décidé, elle ne pouvait convenir à Hélène Jegado. Elle commença son service le 17 mai, elle mourut le 1er juillet.

A son arrivée, M. Bidard exigea qu'elle tînt écriture de toutes les dépenses de la maison ; la fille Jegado fut vivement contrariée de cette innovation qui l'obligeait à rendre compte de l'argent qu'elle recevait, ce qu'elle n'avait pas fait depuis la mort de Rose Tessier. Elle ne se soumit qu'avec regret à cette exigence du maître, et son premier compte est à la date du 23 mai ; la fille Sarrazin n'avait pu l'obtenir plus promptement. Encore, à cette occasion, une querelle eut-elle lieu entre elles. « Je ne reçois de gages que de M. Bidard, lui dit Rosalie Sarrazin, je n'obéirai qu'à lui. »

Hélène Jegado était furieuse de la résistance qu'elle éprouvait de la part de celle-ci, qu'elle avait contribué à faire accepter comme femme de chambre. M. Bidard, qui avait entendu cette discussion, signifia quelques jours après à la cuisinière que, si elle ne s'arrangeait pas avec Rosalie Sarrazin, elle sortirait. A partir de ce moment, elle ne perdit pas une occasion de se plaindre de sa compagne. « J'ai mis, disait-elle, dans la maison un bâton pour me faire battre ; cette vilaine bête de femme de chambre a tourné M. Bidard ; elle a la maîtrise, et je vais être obligée de sortir. » Le 7 juin, elle renouvelait ses doléances à une de ses amies. « Vous avez encore plus de quinze jours pour chercher une place. — J'attendrai pour en chercher, répondit-elle, que M. Bidard me donne congé une seconde fois. » Puis elle ajouta, en parlant de Rosalie Sarrazin, ces paroles tristement prophétiques : « Je sortirai peut-être d'ici, mais elle partira peut être avant moi. » Elle recommanda à son amie de garder le silence sur ce qu'elle venait de lui dire.

Le 10 juin, M. Bidard donna positivement congé pour la Saint Jean suivante à Hélène Jegado.

Le soir même celle-ci avaft pris son parti : des petits pois, dont M. Bidard avait mangé la veille, et qui avaient été réchauffés dans un plat de ferblanc, furent servis sur la table du maître. Contrairement aux habitudes et à la règle du service, ce fut la cuisinière qui alla enlever ce seul plat de dessus la table, et voyant qu'il n'y avait pas été touché : « Comment, dit-elle à M. Bidard, vous n'en avez pas mangé ? ils sont bien bons cependant. » Elle les porta à la cuisine. A peine Rosalie Sarrazin en eut-elle avalé quelques cuillerées qu'elle se sentit mal à l'estomac ; des vomissemens survinrent et se renouvelèrent pendant la nuit. Sous prétexte qu'elle était indisposée, Hélène Jegado n'avait pas soupé.

Le lendemain, elle accompagna Rosalie Sarrazin chez son médecin, qui prescrivit à celle-ci divers médicamens et des bouillons d'herbes. Le 15, Hélène Jegado lui prépara une soupe aux herbes, et aussitôt qu'elle l'eut mangée, les vomissemens recommencèrent. Le 22, après une amélioration sensible dans sa position, un verre de petit lait, préparé par Hélène Jegado, provoqua de nouveaux vomissemens. Le 23, la veuve Sarrazin vint soigner sa fille ; elle prenait avec plaisir les boissons que sa mère lui présentait. Elle vomit et devint plus malade lorsque Hélène Jegado lui en présenta. « Je ne sais, disait la malheureuse Rosalie, ce qu'elle me donne, mais cela me brûle comme une barre de fer rouge. Vainement Hélène Jegado répondait qu'elle lui avait donné le même sirop que sa mère. « Oh ! bien sûr, reprenait la malade, ce n'était pas la même chose. »

Le 24, M. le docteur Pinault fut appelé; frappé de la similitude des symptômes qu'il observait et de ceux qu'avait présentés la mort de Rose Tessier, il confia à son confrère, M. le docteur Beaudouin, ses soupçons d'empoisonnement. Le mieux qui se manifesta les jours suivans l'empêcha de s'arrêter à cette idée; mais, le 28, la maladie fit de nouveaux et subits progrès, et les vomissemens recommencèrent et redoublèrent d'intensité dans la soirée, chaque fois qu'on donnait à la malade une potion qu'Hélène Jegado était allée chercher, et dont M. Bidard fit cesser l'usage.

Le 29, Rosalie Sarrazin était dans un état désespéré. MM. les docteurs Pinault et A. Guyot, appelés de nouveau, n'hésitèrent plus à attribuer la maladie à un empoisonnement par substance irritante, comme l'arsenic. Ils le déclarèrent à M. Bidard, qui lui aussi avait les mêmes soupçons. Le traitement employé pour combattre l'effet du poison fut impuissant. Quelques heures avant sa mort, la malade vomit une dernière fois; Hélène Jegado venait encore de lui donner à boire, et elle expira le 1er juillet, à sept heures du matin.

L'accusée parut affligée de cette mort. Dans le cours de la maladie, dont elle avait encore la première annoncé la fatale issue, elle avait manifesté sa douleur avec tant d'affectation, que l'on en avait été frappé. La veille de la mort de Rosalie Sarrazin, elle l'embrassait encore dans son lit et lui témoignait une affection qu'elle n'a jamais ressentie.

Si les médecins, avant la mort de cette jeune fille, avaient cru à un empoisonnement, ils ont été plus affirmatifs encore après l'autopsie, et ils ont déclaré que la mort était le résultat de l'ingestion dans l'estomac de l'arsenic ou d'acide oxalique.

L'analyse chimique est venue prouver la justesse de cette opinion. Les habiles experts ont retrouvé l'arsenic, non seulement dans les viscères extraits du cadavre de Rosalie Sarrazin, mais encore dans la dernière potion apportée par Hélène Jegado, et dans les matières du dernier vomissement qui a suivi le breuvage donné par cette accusée à la mourante.

Dès les premiers instans, Hélène Jegado nia le crime qui lui était imputé; mais plus d'une fois ses paroles trahirent ses préoccupations et le besoin de se préparer des moyens de défense. C'est ainsi qu'en voyant sceller le reste de la potion dans laquelle l'arsenic a été trouvé, elle dit spontanément : « J'ai bu ce matin une cuillerée de cette potion, parce que j'avais mal au cœur. » C'est ainsi encore que, parlant d'un mélange d'eau de Seltz et de sirop de groseilles, que Rosalie avait trouvé si mauvais, elle dit : « J'ai bu ce qui restait dans le verre. » C'est ainsi enfin qu'elle ajouta : « Je goûtais tout ce que je donnais à Rosalie; s'il y a du poison dans les remèdes, lui disais-je, je serai la première empoisonnée. »

Pendant la maladie de cette jeune fille, les mêmes préoccupations l'assiégeaient. Malgré leurs ordres les plus formels et réitérés, les médecins ne purent pas obtenir que l'on conservât, pour les leur montrer, les déjections de la malade : Hélène Jegado les faisait immédiatement disparaître. Aussi parut-elle déconcertée lorsque, le lundi qui précéda la mort de Rosalie, entrant dans le cabinet de son maître, où se trouvaient les médecins, elle vit ceux-ci occupés à recueillir dans des bouteilles les matières du dernier vomissement et des dernières selles de la malade, que M. Bidard lui-même avait conservées à l'insu de sa domestique.

Dans ses derniers interrogatoires, elle a nié avec énergie tous les faits d'empoisonnement qui lui sont imputés. « Je ne connais pas l'arsenic, a-t-elle répété sans cesse. Pas un témoin ne pourra dire qu'il en a vu en ma possession. » En effet, les recherches les plus actives n'ont rien révélé à cet égard. Il paraît probable que ce n'est pas à Rennes qu'elle s'est procuré cette substance, qu'elle en avait depuis longtemps, mais qu'au premier soupçon dont elle a été l'objet, celle-ci a fait disparaître ce qui pouvait lui en rester.

Si l'on n'a pas vu d'arsenic en sa possession, il est établi du moins qu'à Locminé, où sept morts signalèrent son passage, dans trois maisons différentes, morts précédées des mêmes accidens que ceux éprouvés par Rose Tessier, Perrotte Macé et Rosalie Sarrazin, on trouva dans son coffre trois petits paquets renfermant, l'un du safran, le second une poudre brunâtre, le troisième une poudre blanche semblable à de la gomme ; cette dernière poudre de la même couleur que l'arsenic, par un scrupule du témoin qui ne voulut pas, en l'absence de la fille Jegado, prolonger son examen, n'a point été vérifiée ; mais on est d'autant plus fondé à en suspecter la nature que l'accusée a nié avec énergie avoir jamais eu ces trois paquets en sa possession.

En conséquence, est accusée Hélène Jegado :

1° D'avoir, en 1843 ou 1844, commis un ou plusieurs vols d'argent, à l'aide d'effractions intérieures dans un édifice, au préjudice de Marguerite Maguero, à Vannes;

2° D'avoir, en 1846 ou 1847, commis un vol d'effets mobiliers au préjudice de la dame Bavalon, dont elle était alors la domestique ;

3° D'avoir, en 1847 ou 1848, commis un vol d'effets mobiliers au préjudice de la dame Joubioux, dont elle était alors la domestique;

4° D'avoir, de 1848 à 1849, commis le vol d'une serviette et d'une bouteille de vin au préjudice des époux Gaultier, dont elle était alors domestique;

5° D'avoir, en 1849, commis le vol d'une pièce de cordonnet de soie au préjudice de la dame Carrère, dont elle était alors domestique ;

6° D'avoir, en 1849, commis le vol de deux serviettes au préjudice de la dame Charlet, dont elle était alors la domestique ;

7° D'avoir, de 1849 à 1850, commis un ou plusieurs vols de vin au préjudice des époux Rabot, chez lesquels elle était alors domestique ;

8° D'avoir, en 1850, commis un ou plusieurs vols d'eau-de-vie, au préjudice des époux Ozanne, dont elle était alors domestique ;

9° D'avoir, en 1850, commis un ou plusieurs vols d'effets mobiliers, dans la maison et au préjudice du sieur Roussel, chez lequel elle servait alors comme domestique ;

10° D'avoir, à la même époque, volé un parapluie au préjudice de la domestique du sieur Hippolyte Roussel, qui se trouvait dans la maison de son frère, chez lequel elle était alors domestique ;

11° D'avoir, en 1850, commis le vol d'une chemise et de deux mouchoirs au préjudice de Rose Tessier, qui était alors domestique avec elle chez le sieur Bidard, et dans le domicile de celui-ci.

12° Est accusée la même Hélène Jegado d'avoir, au mois de février 1850, attenté à la vie de la dame Brière et de la dame Rabot, sa fille, en leur administrant des substances de nature à donner la mort plus ou moins promptement;

13° D'avoir, dans le cours de la même année 1850, attenté à la vie de la dame veuve Roussel, par l'effet de substances propres à donner la mort plus ou moins promptement;

14° D'avoir, au mois d'août 1850, commis le crime d'empoisonnement sur la personne de Perrotte Macé;

15° D'avoir, au mois de novembre 1850, commis le crime d'empoisonnement sur la personne de Rose Tessier;

16° D'avoir, en 1851, attenté à la vie de Françoise Huriau, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

17° Enfin, d'avoir, au mois de juin 1851, commis le crime d'empoisonnement sur la personne de Rosalie Sarrazin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le reste de l'audience a été rempli par l'interrogatoire de l'accusée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 décembre 1851,

M. de Marnas, avocat-général près la Cour d'appel de Lyon, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. de Peyramont, démissionnaire :

M. de Marnas, 30 mars 1836, substitut à Saint-Etienne ;—3 janvier 1839, substitut à Lyon ; — 5 février 1844, substitut à la Cour royale de Lyon ; — 25 novembre 1847, avocat-général à Lyon ; — 15 mars 1848, révoqué ; — 2 juillet 1849, premier avocat-général à Lyon,

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Rouen, M. Vanier, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Mary, décédé :

M. Vanier, 10 mars 1848, substitut du procureur-général à Rouen ; — 2 juin 1848, avocat-général à Rouen ;

Avocat-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Pinel, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Vanier, nommé conseiller :

M. Pinel, 10 décembre 1833, substitut au Havre ; — 2 août 1836, substitut à Rouen ; — 1er juin 1843, substitut à la Cour royale de Rouen ; — 10 mars 1848, révoqué ; — 21 février 1849, substitut du procureur-général à Rouen ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Lehucher, substitut du procureur de la République près le siége de Rouen, en remplacement de M. Pinel, nommé avocat-général :

M. Lehucher, 3 mai 1848, substitut à Rouen ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Duhamel, procureur de la République près le siége de Neufchâtel, en remplacement de M. Lehucher, nommé substitut du procureur-général :

M. Duhamel, ... substitut aux Andelys ; — 21 décembre 1847, substitut au Havre ; — 12 juin 1851, procureur de la République à Neufchâtel.

Par autre décret en date du même jour, est nommé :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. de Maupas, substitut du procureur de la République près le siége de Péronne, en remplacement de M. Duhamel, nommé substitut près le Tribunal civil de Rouen.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Lambert, suppléant actuel, maire et membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Lamblin ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vernoux, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Marie-Joseph-Ernest Genthial, notaire, en remplacement de M. Demars, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Pierre-Ernest Revel Saint-Ange, en remplacement de M. Lemonnier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du 3e canton de Metz (Moselle), M. Antoine Rémond, avoué, en remplacement de M. Barte, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Monein, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jacques Bouix, notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Darcet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Estein, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Henri-Louis-Joseph de Bancalis, membre du conseil général, en remplacement de M. Valdéjo, démissionnaire ;

M. Huet, suppléant du juge de paix du canton de Vire, arrondissement de ce nom (Calvados), est révoqué.

Par autre décret du même jour :

Des dispenses sont accordées à M. Suzzoni, nommé conseiller à la Cour d'appel de Bastia, par décret du 20 novembre dernier, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Colonna d'Istria, premier président de ladite Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, plusieurs propriétaires de maisons ayant éprouvé quelques dégâts par suite des nécessités du combat du 5 décembre, ont sollicité la nomination d'un expert. La mission à donner à celui-ci devait être de constater l'importance des dégâts, de faire l'évaluation du préjudice causé et de fixer le chiffre des indemnités qui pourraient être réclamées.

M. le président, attendu qu'une commission spéciale a été instituée par décret du président de la République, en date du 8 décembre, aux fins des constatations et indemnités réclamées, a décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, d'ordonner l'expertise demandée.

— Aujourd'hui plusieurs actionnaires du journal *la Presse*, qui ne figure pas, on le sait, au nombre des journaux suspendus, ont présenté à M. le président de Belleyme une requête dans laquelle ils demandent l'autorisation d'assigner à bref délai, attendu l'urgence, 1° M. Emile de Girardin, directeur, l'un des propriétaires; 2° M. Rouy, gérant du journal; et enfin M. Schneider, l'imprimeur de *la Presse*.

Leur demande contient l'offre de déposer immédiatement un nouveau cautionnement, et, moyennant ce dépôt, ils demandent à reprendre la direction et propriété de leur journal, à en assurer immédiatement la publication quotidienne, le service régulier des abonnemens, et enfin l'exécution du marché passé avec l'imprimeur.

M. le président de Belleyme a répondu la requête, et indiqué l'audience à demain mercredi 10 décembre, à la 1re chambre du Tribunal.

— MM. Cogniard frères, auteurs dramatiques et ex-directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, sont créanciers de M. Fournier, leur successeur, d'une somme de 15,000 fr. pour loyers dus. En garantie de leur créance, ils ont fait procéder à une saisie-gagerie des machines et décors servant aux représentations, et déposés dans un magasin loué par eux, rue de Châtillon. Or, par ordonnance et arrêt en date des 20 et 22 novembre dernier, M. Fournier, directeur privilégié de la Porte-Saint-Martin, avait été autorisé à se mettre en possession du matériel, machines et décors.

Lorsqu'il a voulu faire exécuter ses décisions, M. Fournier a trouvé un obstacle dans la saisie-gagerie pratiquée au nom de MM. Cogniard. Pressé, par M. le ministre de l'intérieur, de rouvrir la salle, dans l'intérêt des familles qui trouvent, dans leur modeste emploi au théâtre, leur pain de chaque jour, M. Marc Fournier, se fondant sur l'urgence, s'est pourvu en référé. Me Protat, son avoué, a sollicité une nouvelle autorisation qui lui permît de réclamer et d'enlever les décors indispensables aux représentations, nonobstant la saisie gagerie de MM. Cogniard.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu les explications de Me Picard dans l'intérêt des propriétaires, de Me Burdin, avoué de MM. Cogniard, et de Me Debrotonne, avoué du syndic de la faillite, a autorisé M. Marc Fournier à faire enlever des décors pour une somme de 3,000 fr., suivant l'estimation de M. Robault de Fleury, expert précédemment commis, mais à la charge d'en lais-

ser au magasin, comme garantie des loyers dus, pour une valeur constatée d'au moins 15,000 fr.

— Nous rendions compte, il y a quelque temps, de la condamnation d'un numismate qui avait mangé toute sa fortune, disait-il, pour avoir un liard du temps de Salomon. Maurice Lyon, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, se renferme dans la spécialité des pièces de 4 sous. Est-ce une simple fantaisie d'amateur, ou bien est-ce parce qu'elles ont le diamètre des pièces de 25 centimes, et peuvent être prises par inattention pour cette valeur? C'est ce qu'il ne dit pas. Quoi qu'il en soit, Lyon fait des collections de pièces de 4 sous, et ne se ruine pas, pour les acquérir, comme son confrère l'homme au liard de Salomon. Voici comment il s'y prend, suivant la déposition des nombreux témoins entendus à l'audience. Ces témoins sont des marchands de galette, des marchands de tabac, des épiciers, des cabaretiers, tous les gens enfin que leur profession oblige à ouvrir de grand matin. Lyon fait sa tournée au point du jour ; à cette heure, la vente est confiée à un garçon. ou à une domestique ; il entre dans une boutique, demande 2 sous de galette, ou un cigare, ou un petit verre, et, pour payer, il jette une pièce de 5 fr. sur le comptoir. La personne qui l'a servi ouvre, afin de lui rendre, le tiroir à la monnaie ; aussitôt Lyon s'écrie : « Tiens ! vous avez des pièces de 4 sous ! donnez-m'en donc ! » et en disant : « Donnez-m'en donc ! » il plonge vivement les mains dans le tiroir pour prendre lesdites pièces. Comme on le pense bien, le marchand se récrie, conteste, avec raison, à Lyon, le droit de fouiller dans le tiroir, et souvent l'arrivée d'un nouvel acheteur l'oblige à se retirer en protestant contre toute idée de fraude.

Malheureusement pour l'amateur de pièces de 4 sous, il était signalé comme l'un des plus habiles voleurs à la *carre*, et a été déjà traduit devant le Tribunal avec une bande de malfaiteurs; aussi fut-il bientôt arrêté. Il prétendit qu'il n'y avait de sa part aucune intention de voler; qu'il faisait des collections de pièces de 4 sous et qu'il en demandait à toutes les personnes qui en ont. Une perquisition fut faite à son domicile, et on n'y trouva pas une seule pièce de 4 sous. Cette circonstance a détruit la version de la collection, et Lyon a été condamné, pour tentative de vol, à six mois de prison et 16 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre que, comme étranger, il serait mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de sa peine.

— Le sieur Mémard, boucher, rue Frileuse, à Gentilly, a été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à 16 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'une fausse balance.

— Trois ouvriers carriers étaient occupés hier à creuser un puits dans une maison de la commune de Bagneux, près de Montrouge. L'un d'eux, le nommé Laperche, était descendu au fond, d'où il extrayait des moëllons, que les deux autres, les sieurs Beurier et Gascuse, remontaient jusqu'à l'orifice extérieur, au moyen d'un baquet dans lequel Laperche les entassait.

Déjà, à différentes reprises, Beurier et Gascuse lui avaient crié qu'il chargeait trop le baquet, et qu'il arriverait quelque malheur; mais il n'avait pas tenu compte de leur avertissement, lorsque tout à coup un moellon du poids de 20 kilos environ se détacha du baquet, alors qu'il était déjà élevé à la hauteur de 18 mètres, et, dans sa chute, vint frapper Laperche à la tête.

Ce malheureux, âgé seulement de trente-cinq ans, marié et père de famille, a été tué sur le coup. M. le maire de Châtillon a constaté le décès, dont avis a été transmis à M. le procureur de la République, qui a autorisé la remise du corps à sa famille, pour qu'elle fît procéder à l'inhumation.

— Un bal public, situé route de la Révolte, 35, à Clichy, a été lundi dernier le théâtre de rixes qui se sont ensuite continuées sur la voie publique. Deux frères, les sieurs Feuillettes, qui étaient plus particulièrement l'objet des violences d'une douzaine de mauvais sujets de la commune, déjà plusieurs fois repris de justice, n'ont dû leur salut qu'à l'intervention de la gendarmerie locale accourue au bruit du tumulte. Plusieurs arrestations ont eu lieu. La politique est complètement étrangère à cette collision violente qui paraîtrait avoir tout le caractère d'un guet-apens.

— Un incendie considérable a éclaté hier dans une fabrique de cuirs vernis, route des Glaiziers, à Vanves. Le séchoir et les marchandises qu'il contenait ont été la proie des flammes, malgré la promptitude qu'avaient mise les habitans du voisinage à organiser des secours.

Ce sinistre paraît ne devoir être attribué qu'à une imprudence.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 décembre. — Joseph White, enfant de cinq ans, étant mort dans Fitzroy-Row, l'un des quartiers de Londres habité par la classe la plus mal famée, le bruit se répandit que cet événement était le résultat du crime de ses parens. M. Wakley, coroner, s'établit en conséquence à la taverne des Armes de Southampton, et procéda à une enquête. M. Dawiss, constable, conduisit les jurés dans la maison où gisait le corps de l'enfant.

Cette maison est une espèce de repaire de gens oisifs et de vagabonds qui sont la terreur du voisinage. A l'approche des jurés, tous les locataires, parmi lesquels les femmes et les enfans n'étaient pas les moins acharnés, les accueillirent par des grognemens et des huées ; ils finirent par lancer contre eux des pierres et d'autres projectiles. M. Dawiss n'en fit pas moins son devoir ; mais, comme il voulait forcer l'entrée de la porte, il eut à lutter corps à corps contre un des mutins.

Assisté par deux des jurés, il s'empara d'un des révoltés ; mais les femmes, étant arrivées en grand nombre, parvinrent à délivrer leur prisonnier. L'inspection du cadavre eut lieu à la manière accoutumée.

De retour devant le coroner, M. Dawiss et les jurés rendirent compte de ce qui s'était passé, et déclarèrent qu'ils pourraient reconnaître les auteurs de cette rébellion d'autant plus étrange que les parens de l'enfant ni les autres locataires n'avaient rien à craindre des investigations de la justice. En effet, la mort de John White a été reconnue naturelle.

— ESPAGNE (Madrid), 3 décembre. — Le collége des avocats de Madrid s'est reuni en *junte*, ou assemblée générale, pour nommer le doyen et les membres de sa junte disciplinaire pendant l'année 1852. Don Manuel Cortina a été élu doyen.

Des fonds ont été votés pour former un Casino avec une bibliothèque. Les avocats pourront s'y réunir dans leurs momens de loisir, afin de resserrer entre eux les liens de la confraternité.

Un des membres avait proposé de rayer du tableau l'indication de la demeure de ceux des avocats qui, pendant le cours de l'année 1852, ne justifieront pas qu'ils exercent en réalité leur profession. Cette opinion, portant atteinte aux droits acquis, n'a pas été prise en considération.

— Une ascension aérostatique devait avoir lieu dimanche dernier sur la place du Combat-des-Taureaux. L'entreprise ayant échoué parce que le ballon n'a pu être rempli, M. Ranchon, l'aéronaute, a été conduit à la prison dite le *Saladero*. Un journal prend la défense de M. Ranchon, et dit que la faute doit être imputée à l'entrepreneur.

— M. Montemayor, juge de première instance à Madrid, instruit avec activité un procès relatif à une tentative d'empoisonnement dont a failli être victime M. Villergas, célèbre écrivain satirique. Le juge a déclaré mettre M. Villergas sous la protection de la loi contre ses lâches assassins. Au nombre des personnes inculpées sont plusieurs domestiques de cet homme de lettres.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	96 30	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	86 —	Dito, Emp. 25 mill..	1147 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2270 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1095 —
5 0/0 belge 1840..	99 7/8	Canal de Bourgog...	960 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	530 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	84 —	Zinc Vieille-Montag..	2575 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	58 50	59 —	58 50	58 85
Cinq 0/0.....	95 75	96 70	95 75	96 60
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 —	84 50	83 75	84 50

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	443 75	442 50
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	215 —	215 —	Orléans à Bord.	385 —	385 —
Paris à Orléans.	910 —	910 —	Chemin du N..	475 —	477 50
Paris à Rouen..	600 —	595 —	Paris à Strasbg.	372 50	372 50
Rouen au Havre	225 —	223 75	Tours à Nantes.	258 75	258 75
Mars. à Avign.	207 50	203 75	Mont. à Troyes.	— —	95 —
Strasbg. à Bâle.	160 —	160 —	Dieppe à Féc..	— —	— —

Aujourd'hui, mercredi 10, on donnera à l'Opéra *Robert-le-Diable*; Geymard, Depassio, Mmes Laborde et Poinsot rempliront les principaux rôles; Mme Flora Fabbri dansera le pas de l'abbesse.

— L'Odéon donne ce soir *les Familles*, comédie en 5 actes, de M. Ernest Sevret. On finira par *Livre 3 chapitre 1er*. Au premier jour, reprise de *François-le-Champi*, de George Sand, et la rentrée de M. Clarence.

— Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-National, 4e représentations des *Travestissemens*, par MM. Guichard et Edouard Daudé. Le spectacle finira par *Mosquita*, si admirablement chantée par Mlle Rouvroy.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, *Hortense de Cerny*, *Quand on va cueillir la noisette* et *la Dinde truffée*. Mmes Déjazet, Doche, Octave, Marthe, Irma Granier, MM. Fechter, Félix, Delaunoy, Ambroise et René Luguet.

— Robert Houdin ! ce nom seul annonce des merveilles. Le plus beau tour qu'ait jamais fait cet habile artiste, c'est d'avoir su, pendant sept ans, attirer chaque soir à son théâtre une foule toujours avide de voir et d'admirer ses charmants automates et son extrême adresse dans l'art de la prestidigitation. Les salons se disputent ses séances.

— Le Jardin d'Hiver, si longtemps délaissé, va reprendre son ancienne splendeur; l'administration vient de passer dans des mains expérimentées; l'habile directeur de ce magnifique Eldorado nous promet des fêtes féeriques. Déjà la pioche, le marteau et le pinceau vont, par les soins de M. Charpentier, l'architecte émérite, opérer une véritable métamorphose ; partout l'or, le velours et la soie rehausseront la magnificence de ces riches salons et de ses immenses galeries. On nous promet très incessamment, pour l'ouverture, une de ces fêtes musicales qui font époque dans les annales artistiques.

SPECTACLES DU 10 DECEMBRE.

OPÉRA. — Robert le Diable.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. —
ODÉON. — Les Droits de l'homme, un Jeune homme, André.
OPÉRA-NATIONAL. — Les Travestissemens, Ma Tante Aurore.
VAUDEVILLE. — La Noisette, Hortense, la Corde, la Dinde.
VARIÉTÉS. — Une Erreur, Mignon, un Chef de brigands.
GYMNASE. — Yvonne, le Mariage de Victorine.
MONTANSIER. — Tambour, Mme Bertrand, Mam'zelle.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches facile dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etude de Me Auguste ROBYN, avoué à Dunkerque, rue des Vieux-Quartiers, 26.

VENTE

PAR LICITATION JUDICIAIRE,

Entre majeurs et mineurs, même au-dessous de la mise à prix,

En l'étude et par-devant Me Edouard HOVELT, notaire à Dunkerque, rue des Vieux-Remparts, 42,

Le samedi 20 décembre 1851,

A TROIS HEURES DE RELEVÉE,

EN 2 LOTS,

1° DE TOUTE UNE

GRANDE ET BELLE

FERME

Dite le Grand-Colombier,

De la contenance de 88 hectares 45 ares 57 centiares.

SITUÉE EN LA COMMUNE

DE GRAVELINES;

2° DE TOUTE UNE

GRANDE ET BELLE

MAISON

Avec Magasins, Caves et dépendances,

SITUÉE A DUNKERQUE,

Rue Saint-Jean dite des Minimes, 16.

Le premier lot, sur la mise à prix de deux cent dix-sept mille quatre cent sept francs, pour la ferme du Grand-Colombier, ci. . . 217,407 fr.

Le deuxième lot, sur celle de trente mille francs, pour la maison à Dunkerque, ci. 30,000

Total. . . . . 247,407 fr.

Pour tous renseignemens, s'adresser :

1° A Me Auguste ROBYN, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Ernest HOVELT, avoué colicitant ;

Et 3° A Me Edouard Hovelt, notaire à Dunkerque, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Pour extrait :

L'avoué poursuivant,
Signé, ROBYN. (5307)*

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VAUGIRARD.

Etude de Me LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication, le 20 décembre 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec ses dépendances, située à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 93, près la rue de Vanves, village de Plaisance.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEFAURE, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ;

2° A Me Tronchon, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (5315)

TERRAIN RUE DE L'ARCADE.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente par suite de surenchère du dixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 décembre 1851, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN d'une contenance totale de 996 mètres, sis à Paris, rue de l'Arcade, 61, en face la rue d'Isly, en deux lots.

Mise à prix de chaque lot : 41,310 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me CHAGOT, et à Mes Ernest Lefèvre, Marchand, Liberé, Pinson, Tronchon, Boursier, Jarsain, Génestal, Devant, Pierret, Richard, avoués à Paris. (5318)

CHEMIN de fer de PARIS A ORLÉANS.

TIRAGE AU SORT DES TITRES REMBOURSABLES EN 1852.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations des résultats du tirage qui a eu lieu le 9 décembre 1851.

Les 984 actions dont le capital de 500 fr. doit être remboursé portent les numéros :

9301 à 9384 — 10901 à 11000 — 13501 à 13600 — 20501 à 20600 — 31601 à 31700 — 42301 à 42400 — 50501 à 50600 — 50801 à 50900 — 54001 à 54100 — 56001 à 56100.

Les obligations des 1er et 2e emprunts, également remboursables au capital de 1,250 fr., sont les suivantes :

Pour le 1er emprunt, 89 portant les numéros : 3201 à 3289 ;

Pour le 2e emprunt, 19 qui portent les numéros : 8641 à 8650 — 871 à 879.

MM. les détenteurs de ces actions et obligations sont invités à les présenter à partir du 2 janvier 1852, au bureau central, pour en toucher le remboursement. (6211)

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

L'assemblée générale convoquée pour le 20 décembre courant est remise au jeudi 15 janvier prochain, à midi, au local déjà indiqué, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. (6210)

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 11 décembre 1851,

Consistant en guéridon, secrétaire, armoire, etc. Au compt. (5319)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue de Boursault, 1.

Le mercredi 10 décembre 1851.

Consistant en un meuble de salon, armoire, pendule, etc. Au cpt. (5317)

Etude de Me LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 11 décembre 1851.

Consistant en comptoirs, balances, casiers, sucre, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait qui peut avoir existé entre M. Auguste DEISS, demeurant à Bouxviller (Bas-Rhin), et M. François-Pierre GOSSELIN, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 3, pour l'exploitation en nom collectif d'un établissement électro-chimique, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et que MM. Deiss et Gosselin ont été renvoyés devant arbitres-juges pour la liquidation.

Pour extrait conforme :
RICHAUD, huissier. (4084)

Par acte passé devant Me Cousin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

M. Louis-Antoine LEVEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 13,

Et M. Henri DESMARAIS, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 13,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce d'épuration d'huile, sous la raison sociale Alphonse LEVEAUX et Henri DESMARAIS.

Cette société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante et un et doit finir le premier décembre mil huit cent soixante et un.

Le siége de la société est à Paris, rue du Caire, 13.

La signature sociale est Alphonse LEVEAUX et Henri DESMARAIS.

Chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de la société.

Pour extrait :

COUSIN. (4085)

D'un acte reçu par Me Marchand, notaire à Mamers, chef-lieu d'arrondissement (Sarthe), soussigné, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, portant la relation suivante : Enregistré à Mamers le deux décembre mil huit cent cinquante-un, folio 29, verso, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Guyot ;

Il appert : Que la société établie à Paris, à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, quai Saint-Bernard, entre M. Léon LEMONNIER, marchand de vins, demeurant en la commune de Saint-Remy-des-Monts, près Mamers, et M. Jacques DAMIRON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 1, aux termes d'un acte sous seing privé, arrêté double à Paris entre MM. Lemonnier et Damiron, sus-nommés, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 19, verso, cases 6 et 7, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en nom collectif et sous la raison sociale LEMONNIER et DAMIRON, est et demeure dissoute comme à compter du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-un.

Qu'en conséquence il ne sera plus fait aucun achat de marchandises pour le compte de ladite société,

Et que les marchandises restant en magasins seront vendues par les soins de M. Damiron, et pour le compte de ladite société, dans le plus bref délai possible et jusqu'à épuisement.

Qu'enfin M. Damiron est nommé liquidateur de ladite société ; qu'en conséquence il en opérera seul tous les recouvremens au fur et à mesure de leurs échéances, tous pouvoirs lui ayant été donnés à cet effet par Mme Michelle-Marie Hersent, marchande de vins, veuve dudit sieur Lemonnier, demeurant en la commune de Saint-Remy-des-Monts.

Aux termes de l'acte de société sus-daté, la durée de ladite société de commerce fut fixée à quatre ans, qui sont expirés du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-un, avec obligation par les parties de se prévenir respectivement.

Pour extrait :

DAMIRON. (4087)

Par acte passé devant Me Cousin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Martin LARUE, corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103, et Mme Marie-Virginie LARUE, veuve de M. Marie-Joseph-Hippolyte CAMBON, ancien marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de cuirs et de peaux en gros, demi-gros et détail, sous la raison sociale LARUE et veuve CAMBON.

Cette société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et doit finir le premier décembre mil huit cent soixante-un.

Le siége de la société est à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103.

La signature sociale est : LARUE et veuve CAMBON.

Chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de ladite société.

Pour extrait :

COUSIN. (4086)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, demeurant à Paris, rue Chabrol, 71.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert :

Que société en nom collectif a été contractée, pour vingt années, entre Denis PERDU, boucher, et demoiselle Virginie-Joséphine MANOURY, tous deux demeurant commune de La Villette, pour y exercer le commerce de marchands bouchers. Le siége de la société est fixé à La Villette, rue d'Allemagne, 124. La signature et raison sociale sera PERDU et Ce, et appartiendra aux deux associés indistinctement.

CHALOPIN. (4088)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 20 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Des sieurs LEPLATTENIER frères, négocians, rue de la Ferronnerie, 35; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10198 du gr.).

Jugemens du 21 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOUZAT jeune (Jean), ent. de pavage, rue du Paon-St-Victor, 14; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10204 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERRARY (Donat), teinturier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30, le 15 décembre à 1 heure (N° 10209 du gr.);

Du sieur ROUDIER (François-Jean), fab. de briques, à Vaugirard, le 15 décembre à 11 heures (N° 10162 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur NASSIET (Mathieu) personnellement, fab. de lits en fer, rue Rambuteau, 35, le 15 décembre à 11 heures (N° 9815 du gr.);

Des sieur NASSIET et femme, fab. de lits en fer, rue Rambuteau, 35, le 15 décembre à 11 heures (N° 9815 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERTRAND (Alexis-Barthélemy), md de nouveautés, à Pantin, Grande-Rue, 91, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N° 10191 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALEXANDRE, limonadier, rue St-Denis, n. 278, sont invités à se rendre le 15 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9770 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DROUET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1851, entre le sieur DROUET (Pierre-Louis), anc. md de vins, à Paris, rue St-Denis, 244, actuellement cité du Vauxhall, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Drouet de 90 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables par quarts, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er décembre 1852 (N° 8589 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1851, rectificatif de celui du 20 du même mois, qui a déclaré en état de faillite les sieurs LEPLATTENIER frères, en ce que la véritable orthographe du nom est L'EPLATTENIER frères; les opérations devant être suivies à l'avenir sous cette dernière dénomination (N° 10198 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 DÉCEMBRE 1851.

ONZE HEURES : Bergeon, md de bois, synd. — Dumas, md de vins, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Pierrette CHOREL et Jean-Ignace-François BOUVARD dit Jules BOUVARD, à Paris, rue Meslay, 63. — F. Tissier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 décembre 1851. — M. Matthieu, 48 ans, cour Bony, 8. — Mme Gerard, 38 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 6. — M. Vernier, 87 ans, rue de Chabrol, 52. — Mme Kommann, 58 ans, rue Poissonnière, 29. — Mme Niégle, 65 ans, rue St-Denis, 103. — M. Chaudron, 32 ans, passage du Grand-Cerf, 7. — Mlle Courcelles, enfant, rue du Fg-St-Denis, 176. — M. Pecot, 36 ans, rue Poissonnière, 44. — M. Guichard, 67 ans, rue du Fg-St-Denis, 110. — M. Royer, 38 ans, à St-Louis. — M. Bertaux, 38 ans, rue Grenéta, 4. — Mme Raboisson, 34 ans, rue St-Martin, 299. — Mlle Simas, 22 ans, rue du Temple, 196. — M. David, 21 ans, rue de Vendôme, 18. — M. Narveau, 48 ans, rue St-Denis, 280. — Mme veuve Jolette, 69 ans, rue du Fg-du-Temple, 92. — M. Fevrier, 76 ans, rue du Temple, 151. — Mme Mignol, 55 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — Mlle Gaillart, 15 ans, rue St-Louis, 84. — M. Fournier, 7 ans, rue Bourg-l'Abbé, 50. — Mme Lebert, 63 ans, rue du Fg-St-Antoine, 385. — M. Lapplace, 15 ans, rue Amelot, 74. — M. Combiaso, 45 ans, à la Charité. — M. Maillard, 74 ans, rue de Varenne, 57. — M. Montfort, 54 ans, rue de l'Université, 116. — Mme Levaillant, 71 ans, rue de Lille, 7. — Mlle Vossin, 13 ans, rue St-Maur, 8. — M. Lespinasse, 29 ans, rue de Lille, 36. — M. Prunay, 23 ans, rue Monsieur-le-Prince, 41. — Mme Habil, 54 ans, rue St-Jacques, 29.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,